

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Territorial - PAGES 2 à 3

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif - PAGES 4 à 17

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 18 à 47

N° 95 – du 1er juillet 2017 au 31 juillet 2017

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 27 JUILLET 2017

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration	2
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-01-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 27 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Veuve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Veuve GIBS, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTES : Mireille MEUS, Bernadette DAVIS.

ETAIENT REPRESENTÉES : Mireille MEUS pouvoir à Annick PETRUS, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETARE DE SEANCE : Claire MANUEL Veuve PHILIPS.

OBJET : Délibération relative à l'autorisation d'entrer en voie de négociation avec la Générale des Eaux Guadeloupe.

Objet : Délibération relative à l'autorisation d'entrer en voie de négociation avec la Générale des Eaux Guadeloupe.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le courrier de Veolia en date du 15 juin 2017 proposant d'ouvrir des négociations en vue d'un arrêt anticipé des contrats en cours,

Considérant que, compte tenu des difficultés opposant les parties en cause, il convient de conclure à terme une transaction ayant pour objet de mettre fin au différend opposant les parties sur l'ensemble des concessions réciproques que celles-ci entendaient se consentir à cet effet, avant le terme initialement prévu,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le choix d'engager les discussions tendant à une transaction avec le délégataire exploitant les services de l'eau et l'assainissement et susceptible d'aboutir à une sortie des DSP eau et assainissement avant le terme prévu.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à engager un processus de négociation avec le délégataire en place, à conduire les négociations et finaliser un projet de protocole en vue d'assurer une gestion optimale du service aux usagers dans les matières relatives à la distribution de l'eau et à l'assainissement. L'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin assurera, pour l'ensemble de la démarche, une mission d'assistance et d'expertise auprès du Président du Conseil territorial.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration	2
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-02-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 27 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 27 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DA-

MASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Veuve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Veuve GIBS, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTES : Mireille MEUS, Bernadette DAVIS.

ETAIENT REPRESENTÉES : Mireille MEUS pouvoir à Annick PETRUS, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETARE DE SEANCE : Claire MANUEL Veuve PHILIPS.

OBJET : Délibération relative à l'autorisation d'entrer en voie de négociation avec l'UCDEM.

Objet : Délibération relative à l'autorisation d'entrer en voie de négociation avec l'UCDEM.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, compte tenu des difficultés opposant les parties en cause, il convient de conclure à terme une transaction ayant pour objet de mettre fin au différend opposant les parties sur l'ensemble des concessions réciproques que celles-ci entendaient se consentir à cet effet avant le terme initialement prévu,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le choix d'engager les discussions tendant à une transaction avec le délégataire exploitant les services de l'eau et susceptible d'aboutir à une sortie de la prestation d'eau avant le terme prévu.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à engager un processus de négociation avec le délégataire en place, à conduire les négociations et finaliser un projet de protocole en vue d'assurer une gestion optimale du service aux usagers dans les matières relatives à la production d'eau potable. L'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin assurera, pour l'ensemble de la démarche, une mission d'assistance et d'expertise auprès du Président du Conseil territorial.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial et le

Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration	2
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-03-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 27 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Veuve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Veuve GIBS, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTES : Mireille MEUS, Bernadette DAVIS.

ETAIENT REPRESENTÉES : Mireille MEUS pouvoir à Annick PETRUS, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Claire MANUEL Veuve PHILIPS.

OBJET : Saisine pour avis de la commission Consultative des Services Publics Locaux.

Objet : Saisine pour avis de la commission Consultative des Services Publics Locaux.

Vu l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De saisir la Commission Consultative des

Services Publics Locaux « CCSPL » sur le mode de gestion et d'exploitation de l'eau et l'assainissement sur le territoire de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	4
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-04-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 27 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Veuve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Veuve GIBS, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Alex PIERRE, Mireille MEUS, Bernadette DAVIS.

ETAIENT REPRESENTÉES : Valérie DAMASEAU pouvoir à Steven PATRICK, Alex PIERRE pouvoir à Jean-Sébastien HAMLET, Mireille MEUS pouvoir à Annick PETRUS, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Claire MANUEL Veuve PHILIPS.

OBJET : Modification du projet d'aménagement de la baie de Marigot.

Objet : Modification du projet d'aménagement de la baie de Marigot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin,

Vu la délibération CT 29-12-2010 relative à la fixation des limites administratives du port de Saint-Martin,

Considérant que l'aménagement de la baie de Marigot revêt un enjeu majeur pour le développement économique du territoire ;

Considérant que la procédure de concession d'aménagement lancée en 2016 s'est révélée infructueuse ;

Considérant dès lors que le programme d'aménagement tel que défini en 2016 doit être revu dans son dimensionnement technique et financier ainsi que dans ses objectifs, avec une orientation, dans un premier temps, vers l'accueil de la moyenne croisière et, dans un second temps, de la grande plaisance ;

Considérant que l'établissement portuaire, dont l'objet social est d'assurer la gestion du développement et la promotion des sites portuaires, est légitimé à piloter cette phase de redéfinition du programme d'aménagement,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	4
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le programme d'aménagement de la baie de Marigot tel que conçu en 2016 doit être redéfini tant dans son dimensionnement technique et financier que dans ses objectifs, avec une orientation vers l'accueil de la moyenne croisière dans un premier temps, et de la grande plaisance dans un second temps.

ARTICLE 2 : La révision du programme d'aménagement de la baie de Marigot sera pilotée par l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, en étroite association avec la Collectivité au travers la mise en place d'un comité de pilotage dont la composition sera définie ultérieurement en conseil exécutif.

ARTICLE 3 : D'accorder en 2017 une subvention à l'établissement portuaire pour cofinancer la réalisation des études.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cet affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 5 JUILLET 2017 - MERCREDI 12 JUILLET 2017 - MERCREDI 26 JUILLET

CONSEIL EXÉCUTIF DU 5 JUILLET 2017

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 010-01-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 05 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

VOIR ANNEXE PAGE 18

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 010-02-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 05 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Droit de préemption urbain «DIA».

Objet : Droit de préemption urbain «DIA».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

VOIR ANNEXE PAGES 18 À 20

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 010-03-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 05 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Subvention globale FSE -- 2014-2020 -- 3ème attribution de subventions (Année 2017).

Objet : Subvention globale FSE -- 2014-2020 -- 3ème attribution de subventions (Année 2017).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement eu-

ropéen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la programmation 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région et le Président du Conseil territorial ;

Considérant les demandes de subvention FSE formulées par les Directions du Pôle Développement Humain de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'avis favorable émis sur ce dossier par le comité de sélection FSE réuni le vendredi 16 juin 2017 ;

Considérant l'avis du Comité Régional Unique de Programmation (CRUP) réuni le 30 juin 2017 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer les subventions FSE telles que récapitulées dans le tableau joint en annexe de la présente délibération pour un montant global de cinq cent soixante-quatre mille soixante-dix-neuf euros et cinquante cents (564 079,50 €) sur un coût total des projets s'établissant à six cent soixante-trois mille six cent vingt-deux euros et quatre-vingt-treize cents (663 622,93 €).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les actes attributifs de subvention ainsi que tout autre document dans le cadre de cette attribution.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

VOIR ANNEXE PAGE 20

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7

En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 010-04-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 05 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Association «KAHMA M.A.S. -- Elise LOIMON» -- Départ en vacances de résidents Saint-Martinois.

Objet : Attribution d'une subvention à l'Association «KAHMA M.A.S. -- Elise LOIMON» -- Départ en vacances de résidents Saint-Martinois.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu, la demande déposée par l'association KAHMA M.A.S -- Elise LOIMON ;

Vu, l'avis favorable de la CAS du 27 juin 2017 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De verser à l'association KAHMA M.A.S -- Elise LOIMON, une participation financière de 2159,06€ pour couvrir les frais de séjour de résidents Saint-Martinois sur Saint-Martin et Saint-Barthélemy du 11 au 15 juillet 2017.

ARTICLE 2 : D'autoriser M. le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette demande.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente

Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

CONSEIL EXÉCUTIF DU 12 JUILLET 2017

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-01-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 12 juillet à 17h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature du marché de service suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux des Grandes Cayes.

Objet : Autorisation de signature du marché de service suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux des Grandes Cayes.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés Publics ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative marchés publics ;

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2017/S 052-096107 et le BOAMP n°17-34423 du 15 mars 2017, le PELICAN N°3115 du 14 mars 2017.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 26 juin 2017 d'attribuer le marché au candidat considéré comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres déterminés.

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre d'arrivée	Adjudicataire	Classement
1	VERDE SXM	1
2	Groupement SECHE ECO SERVICES / GRAND-CASE EQUIPEMENT ENTREPRISE	2

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le Marché d'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux des Grandes Cayes à l'entreprise suivante :

* VERDE SXM - 12-14 rue Anegada - Hope Estate - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant total de 14 489 154 € HT ;

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement desdits marchés et tous documents relatifs à ceux-ci ; ce marché sera conclu pour une durée de 5 ans ferme et 2 ans pour la tranche optionnelle, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 4
 Procuration 0
 Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-02-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 12 juillet à 17h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Convention entre la Collectivité et le Comptable Public relative au recouvrement des indus RSA

Objet : Convention entre la Collectivité et le Comptable Public relative au recouvrement des indus RSA.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales particulièrement la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin,

Vu les dispositions du Code de l'action sociale et des familles plus particulièrement son article L262-46 relatif à l'action en répétition d'indus du revenu de solidarité active,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion.

Vu l'article 58 de la loi n°2004-809 du 13 Aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2010-1783 du 31 décembre 2010 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les dispositions relatives à la convention de gestion du revenu de solidarité active,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à la convention citée en objet.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 12 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 21 À 22

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 4
 Procuration 0
 Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-03-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 12 juillet à 17h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Mise en application de l'Amende Administrative aux indus de fraudes au RSA.

Objet : Mise en application de l'Amende Administrative aux indus de fraudes au RSA.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,

Vu l'ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement la section 6 intitulé « lutte contre la fraude et sanction » du chapitre II du titre VI du livre II de la partie législative,

Vu la délibération du 26 juin 2014 du conseil territorial de Saint-Martin relative à la demande d'habilitation portant sur le revenu de solidarité active (RSA) publiée au Journal Officiel de la République française du 14 juillet 2015,

Vu la délibération du conseil territorial de Saint-Martin n° CT 27-6-2016 du 31 mars 2016 portant adaptation des dispositions législatives régissant le revenu de solidarité active,

Vu l'article L 262-52 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DSS/2011/142 du 8 avril 2011 relative au dispositif des pénalités administratives dans les organismes chargés de la gestion des prestations familiales et des prestations d'assurance vieillesse,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'implémentation de l'amende administrative comme péna-

lité dans le cadre de la gestion des fraudes au RSA.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 12 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-04-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 12 juillet à 17h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Signature d'une convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Croix-Rouge Française, délégation de Saint-Martin.

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Croix-Rouge Française, délégation de Saint-Martin.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la loi n°2007-223 du 21 février 2007, loi organique instituant la Collectivité de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Vu la loi n°201-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion sociale,

Vu le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dans les DOM, à Saint-Martin et en Polynésie Française,

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des

Familles,

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à la signature de la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Croix Rouge Française -- délégation de Saint-Martin dont l'objectif est d'organiser un accueil social de proximité en soins infirmiers au sein de la Maison des Solidarités.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Croix Rouge Française -- délégation de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 12 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 22 À 23

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-05-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 12 juillet à 17h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Signature de la convention relative au financement à titre expérimental d'un poste d'intervenant social au profit des brigades de gendarmerie de Saint-Martin dans le cadre du Contrat de Ville.

Objet : Signature de la convention relative au financement à titre expérimental d'un poste d'intervenant social au profit des brigades de gendarmerie de Saint-Martin dans le cadre du Contrat de Ville.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,

Vu, la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J en date du 1er août 2006,

Vu, le contrat de ville de Saint-Martin,

Vu, l'appel à manifestation d'intérêt 2017 publié conjointement par la collectivité et la Préfecture,

Vu, le courrier de candidature de l'Association « Les liaisons dangereuses » en date du 23 mars 2007,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial de Saint-Martin à signer avec l'État, la Gendarmerie et l'association « Les Liaisons Dangereuses » la convention définissant le partenariat financier et organisationnel afférente à la mise en place d'un intervenant social en gendarmerie.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 12 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 24 À 25

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-06-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 12 juillet à 17h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de subventions aux associations.

Objet : Attribution de subventions aux associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la proposition de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 18 mai 2017 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention aux associations mentionnées dans le tableau suivant :

Associations	Montants proposés	Décision du Conseil exécutif
1, 2,3 SOLEIL	50 000€	50 000€
CLUB DAFY SWING	50 000€	50 000€
SAINTE-MARTIN SANTE	20 000€	20 000€

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-07-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 12 juillet à 17h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Demande de subvention exceptionnelle -- Association Antillaise de SKI NAUTIQUE.

Objet : Demande de subvention exceptionnelle -- Association Antillaise de SKI NAUTIQUE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant la demande de l'Association Antillaise de Ski Nautique,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association Antillaise de SKI NAUTIQUE de sept mille euros (7 000,00€) pour l'année.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-08-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 12 juillet à 17h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge de billets d'avion et de frais - «7th annual Inter Island Championship» de BODY-BUILDING 2017.

Objet : Prise en charge de billets d'avion et de frais -- «7th annual Inter Island Championship» de BODY-BUILDING 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Considérant la demande de l'association,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais suivants :

- 2 billets d'avion : Aller/Retour Antigua/Sint-Maarten du 30 juin au 02 juillet 2017
- 10 billets d'avion : Aller/Retour Saint-Martin/Mexico
- Et des frais attenants au Championnat Annuel interiles de Bodybuilding 2017.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Di-

recteur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-09-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 12 juillet à 17h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Avis du CSA -- Modifiant la liste des paramètres RDS autorisés.

Objet : Avis du CSA -- Modifiant la liste des paramètres RDS autorisés.

Vu l'article LO 6353-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n°90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence,

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel 4 mars 2008, relatif à l'attribution de codes RDS,

Vu le présent projet de délibération du conseil du CSA modifiant la liste des paramètres RDS autorisés,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0

ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de délibération visant à attribuer un code RDS spécifique au service de radio Guadeloupe 1ere et à abroger l'attribution de codes RDS a RFO 1 et a RFO 2, prévus pour la diffusion de Guadeloupe 1ere et de France inter.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-10-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 12 juillet à 17h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 27 juillet 2017.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 27 juillet 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le Conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGE 25

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-11-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 12 juillet à 17h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 20 juin 2017,

Considérant les demandes des intéressés,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGES 26 À 29

CONSEIL EXÉCUTIF DU 26 JUILLET 2017

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 7
 Procuration 0
 Absents 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-01-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Validation du projet d'installation d'un radar météorologique à Saint-Martin/Sint-Maarten dans le cadre du programme «INTERREG Caraïbe V (2014-2020)».

Objet : Validation du projet d'installation d'un radar météorologique à Saint-Martin/Sint-Maarten dans le cadre du programme «INTERREG Caraïbe V (2014-2020)».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le Programme INTERREG Caraïbes V pour la période 2014-2020 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la couverture radar et la fiabilité des prévisions actuelles pour notre région;

Considérant que l'installation d'un radar météorologique permettrait de renforcer les capacités de prévention et de gestion des risques météorologiques ;

Considérant la délibération du Conseil Exécutif, CE 120-4-2015 du 10 novembre 2015 ;

Considérant la lettre d'engagement du Gouvernement de Sint-Maarten du 12 mai 2017 ;

Considérant la décision favorable du comité de sélection du programme, en date du 31 mai 2017, et l'attribution d'une subvention FEDER d'un montant de 1 293 750.00 € pour cette opération ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de coopération intitulé « Installation d'un radar météorologique à Saint-Martin / Sint-Maarten » présenté dans le cadre du programme INTERREG Caraïbes V ainsi que son plan de financement comme suit :

	Montant
Financement Collectivité de Saint-Martin	431 250.00 €
Financement Interreg V	1 293 750.00 €
Financement Gouvernement de Sint Maarten	575 000.00 €
TOTAL	2 300 000.00 €

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 7
 Procuration 0
 Absents 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-02-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Avis -- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'union Européenne et ses Etats membres d'une part et la République du Kazakhstan d'autre part.

Objet : Avis -- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'union Européenne et ses Etats membres d'une part et la République du Kazakhstan d'autre part.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.O 6313-3,

Vu la délibération CE 01-02-2017 du Conseil territorial en date du 02 avril 2017, accordant délégation de compétences au Conseil exécutif,

Vu l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et le Kazakhstan entré en vigueur depuis le 1er juillet 1999,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable autorisant la ratification de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'union européenne et ses Etats membres d'une part, et la République du Kazakhstan d'autre part.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-03-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution d'une aide au jeune Sherron BROOKS pour l'intégration au pôle Outre-mer de Basketball de la Martinique.

Objet : Attribution d'une aide au jeune Sherron BROOKS pour l'intégration au pôle Outre-mer de Basketball de la Martinique.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la demande de l'administré, sollicitant une aide financière afin de faire face aux frais engendrés par l'intégration au pôle Outre-mer de Basket de la Martinique pour la rentrée scolaire 2017,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de favoriser la formation et l'émergence de sportifs de haut niveau,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide à hauteur de six mille euros (6000 €) à M. Sherron Brooks afin de faire face aux frais engendrés par l'intégration au pôle Outre-Mer Basket de la Martinique la rentrée scolaire 2017.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-04-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prise en charge des frais de déplacement du

groupe local Red Eye Crew «REC» -- Participation à la «Zumba Instructor Convention» à Orlando.

Objet : Prise en charge des frais de déplacement du groupe local Red Eye Crew «REC» -- Participation à la «Zumba Instructor Convention» à Orlando.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant la demande du Groupe « Red Eye Crew » ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge huit (8) billets d'avion Aller-Retour Saint-Martin / Miami/Orlando du 26 au 30 juillet 2017.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-05-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaire publiques de la Collectivité de Saint-Martin à la rentrée 2017.

Objet : Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaire publiques de la Collectivité de Saint-Martin à la rentrée 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Considérant la lettre du recteur de région académique Guadeloupe du 14 juin 2017 relative à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques pour la rentrée 2017 ;

Considérant les avis des comptes rendus des conseils des écoles maternelles et élémentaires publiques situées à Saint-Martin relatifs à l'affaire citée en objet ;

Considérant le courriel du 7 juillet 2017 de l'adjointe au Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Education, de l'Enseignement et des Affaires Scolaires réunie le 13 juillet 2017 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adopter conformément au décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et, à compter de la rentrée de septembre 2017, la semaine de quatre (4) jours pour toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du territoire ;

ARTICLE 2 : D'adopter, pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, à partir de la rentrée scolaire 2017 les horaires d'ouverture qui suivent :

Jours	Horaires	
	Matin	Après-midi
Lundi	8h00 - 11h30	13h30 - 16h00
Mardi	8h00 - 11h30	13h30 - 16h00
Jeudi	8h00 - 11h30	13h30 - 16h00
Vendredi	8h00 - 11h30	13h30 - 16h00

ARTICLE 3 : De saisir le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) au sujet de cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGE 30

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procuration 0
Absents 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-06-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Adoption du nouveau règlement d'attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur.

Objet : Adoption du nouveau règlement d'attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement, de l'éducation et des affaires scolaires réunie le 11 juillet 2017,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adopter, pour la période 2017-2020 le présent règlement d'attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 30 À 35

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 7
Procuration 0
Absents 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-07-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 35 À 36

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-08-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Droit de préemption urbain «DIA».

Objet : Droit de préemption urbain «DIA».

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner,

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 36 À 37

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-09-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Gestion hydraulique du secteur de la Savane.

Objet : Gestion hydraulique du secteur de la Savane.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 2009-951 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Considérant l'appel à projet FEI 2017 dans le cadre du programme d'investissement public en matière d'équipements structurants en faveur des outre-Mer ;

Considérant la demande de subvention présentée par la Collectivité pour l'opération «Gestion hydraulique du secteur de la Savane» dans le cadre de l'appel à projets FEI 2017 ;

Considérant la décision du Ministre des Outre-Mer en date du 10 avril 2017 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de « Gestion hydraulique de la Savane » ainsi que son plan de financement comme suit :

Collectivité de Saint Martin :	386 000,00 €
ETAT (FEI) :	1 544 000,00 €
TOTAL :	1 930 000,00 €

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-

Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-10-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Incorporation dans le domaine privé de la Collectivité de Saint-Martin -- Cession à titre onéreux des parcelles dans la zone des 50 pas géométriques.

Objet : Incorporation dans le domaine privé de la Collectivité de Saint-Martin -- Cession à titre onéreux des parcelles dans la zone des 50 pas géométriques.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Considérant l'instruction des dossiers effectuées par le service aménagement et régularisation du foncier ;

Considérant l'avis de la commission ad hoc de régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De transférer dans le domaine privé de la Collectivité les parcelles dont les occupants ont reçus un avis favorable de la commission ad hoc chargée de la régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques conformément au tableau joint.

ARTICLE 2 : D'entériner les avis de la commission ad hoc de régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques pour la cession de parcelles à Sandy-Ground, Marigot, Saint-James, et Grand Case conformément au tableau joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 37 À 40

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-11-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Mise à jour du règlement intérieur du marché de Marigot.

Objet : Mise à jour du règlement intérieur du marché de Marigot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2213-6 ;

Vu la Loi Organique L.O.6352-7 relative à la gestion du Domaine par le Président de la Collectivité ;

Vu la délibération CE 142-11-2016 du 28 juillet 2016 adoptant un nouveau règlement du marché de Marigot ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales en sa séance du mardi 4 juillet 2017,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser les changements suivants au règlement du marché de Marigot :

1) Remplacer le terme «Madame la Présidente» par «Monsieur le Président» ;

2) Préciser que, à l'article 10, les occupants qui voudront bénéficier d'une convention de deux (2) ans, devront en faire la demande ;

3) A l'article 26, ajouter le paragraphe suivant : «Les véhicules servant à emmener les marchandises ne doivent pas rester stationnés à proximité du marché touristique une fois le déchargement effectué» ;

4) A l'article 62, fixer l'heure à partir de laquelle les forains peuvent s'installer à 4H00 du matin.

Article 2 : De permettre aux forains de bénéficier d'un mois de congés par année. Cette disposition sera insérée au troisième paragraphe de l'article 13, aux conditions suivantes :

1) L'emplacement qui restera vacant suite aux congés de l'occupant en titre, sera mis à la disposition d'ambulants volants pendant la période d'inoccupation ;

2) Le vendeur qui, au cours du mois de congés choisi exploitera son emplacement d'une quelconque manière, devra s'acquitter normalement de sa redevance.

ARTICLE 3 : D'autoriser l'application du règlement du marché ainsi mis à jour et joint en annexe de la présente délibération, ce, à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 40 À 47

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-12-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution d'emplacements au marché alimentaire.

Objet : Attribution d'emplacements au marché alimentaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2213-6 ;

Vu la Loi Organique L.O.6352-7 relative à la gestion du Domaine par le Président de la Collectivité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales en sa séance du mardi 4 juillet 2017,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'octroyer deux (2) emplacements au marché aux poissons de Marigot à Messieurs Alvaro SANCHEZ et Jean-Robert ZETRENNE dans le cadre de la réalisation de leur projet d'entreprise.

ARTICLE 2 : D'autoriser Messieurs Alvaro SANCHEZ et Jean-Robert ZETRENNE à exploiter un des locaux disponible à l'espace boucherie du marché alimentaire pour la transformation de produits de la mer.

ARTICLE 3 : De permettre à Messieurs Alvaro SANCHEZ et Jean-Robert ZETRENNE de bénéficier d'une exonération de redevances de trois (3) mois à compter du premier jour d'exploitation.

ARTICLE 4 : D'imputer les recettes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : La Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-13-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Demande d'agrément fiscal «DIGICEL AFG».

Objet : Demande d'agrément fiscal «DIGICEL AFG».

Considérant l'article LO6353-5 créé par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 - art. 5 JORF 22 février 2007, le conseil exécutif est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le représentant de l'Etat sur les questions suivantes :

- Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- Desserte aérienne et maritime ;
- Réglementation du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers et délivrance du titre de séjour ;
- Décisions portant agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscale, prises par les autorités de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives relatives aux mesures fiscales de soutien à l'économie.

Vu le dossier de demande d'agrément adressé DIGICEL AFG,

Vu le mail du Pôle Economique,

Vu les éléments de réponse apportés par le demandeur,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'agrément fiscal porté par DIGICEL AGF tel que prévu à l'article LO6353-5 créé par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 - (art. 5 JORF 22 février 2007).

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-14-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin -- Demande d'autorisation préalable SARL TERRASSEMENT DES ANTILLES (TDA) Projet MELODY.

Objet : Réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin -- Demande d'autorisation préalable SARL TERRASSEMENT DES ANTILLES (TDA) Projet MELODY.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18,

Vu les articles LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6353-1 et LO 6353-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, et notamment son article 199 undecies D,

Vu la délibération CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007 où le Conseil territorial a défini les règles fiscales applicables, en matière de défiscalisation des investissements, aux personnes domiciliées à Saint-Martin et qu'il résulte notamment de cette délibération que les régimes nationaux (CGI, art. 199 undecies A et 199 undecies B) ont cessé de s'appliquer à Saint-Martin pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2008 (art. 12-XVIII et 12-XIX) ;

Vu qu'à compter de cette même date, les résidents saint-martinois peuvent bénéficier, à raison de certains investissements réalisés à Saint-Martin, de dispositifs d'aide fiscale spécifiques codifiés sous les articles 199 undecies D et 199 undecies E du code général des impôts de la Collectivité.

Vu le courrier de SARL TERRASSEMENTS DES ANTILLES (TDA) DU 21 Juin 2017 exposant les motifs de la requête,

Vu les éléments adressés par le demandeur :

- Extrait K-Bis
- Ficher INSEE
- Attestation de régularité fiscale
- Permis de construire
- Plan de situation
- Plan de masse

• Devis complet

Considérant, que la construction de ce projet immobilier, situé lieu-dit Mont-Choisy à Saint-Martin et consistant en la réalisation de trois maisons individuelles à usage d'habitation principale a été autorisée par décision du 3 Février 2017 (autorisation de construire n° PC 971127 1701004) accordée à la SARL TERRASSEMENTS DES ANTILLES.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Que ce projet est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-15-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Projet de délibération portant sur une demande de détachement temporaire de salarié étranger en territoire national, par une entreprise exerçant une activité de travail établie hors de France.

Objet : Projet de délibération portant sur une demande de détachement temporaire de salarié étranger en territoire national, par une entreprise exerçant une activité de travail établie hors de France.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.O 6313-3,

Vu la délibération CT 01-02-2017 du Conseil territorial en date du 02 avril 2017, accordant délégation de compétences au Conseil exécutif,

Vu l'article 2 de l'Arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail,

Vu l'article L1262-1 du code du travail,

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (art R.5221-20 du code du travail),

L'existence d'une promesse d'embauche,

- la situation de l'emploi dans la profession et la zone géographique pour lesquelles la demande est formulée compte-tenu, le cas échéant, des spécificités requises pour le poste de travail, et les recherches déjà effectuées par l'employeur auprès des organismes de placement concourant au service public pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail ;

- L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

- Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- le respect par le salarié des conditions règlementaires d'exercice de l'activité considérée,

- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de travail formulée par M. LAPOINTE Benoit, Directeur Général de la société OPTIMUM FONCIER INC satisfait aux critères légaux et qu'elle peut être acceptée.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5

CONTRE : 0
 ABSTENTION : 1
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'autorisation de travail par voie de détachement du salarié étranger DUPONT Danielle, pour une durée de 3 ans à compter du 1er Août 2017, en vue de l'exercice au sein de sa filiale l'activité de Manager en Marketing à Saint-Martin, au bénéfice de l'entreprise OPTIMUM FONCIER INC basée hors de France.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
 Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
 Annick PETRUS

4ème Vice-président
 Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
 Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
 Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-16-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Dotation exceptionnelle à l'Association «Initiative Saint-Martin Active» pour le fonds de garantie -- Avenant à la convention d'objectifs.

Objet : Dotation exceptionnelle à l'Association «Initiative Saint-Martin Active» pour le fonds de garantie --

Avenant à la convention d'objectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CE 40-09-2013 en date du 13 juillet 2013,

Vu la convention d'objectifs entre la Collectivité et Initiative Saint-Martin Active en date du 24 septembre 2013,

Vu le courrier du Président d'Initiative Saint-Martin Active en date du 26 juin 2017,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'accorder une dotation exceptionnelle de trente-cinq mille euros (35 000 €) à l'association «Initiative Saint-Martin Active» pour le fonds de Garantie destiné aux entreprises et structures d'insertion du territoire.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention d'objectifs entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association «Initiative Saint-Martin Active».

ARTICLE 3 : D'imputer au budget de la Collectivité les dépenses y afférentes.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
 Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
 Annick PETRUS

4ème Vice-président
 Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
 Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
 Louis MUSSINGTON

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 010 - 01 - 2017

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 971127 1702005	14/03/2017	SCI PHARMA SXM 97150 SAINT MARTIN BT 248	96 Rue de Belle Plaine Quartier d'Orléans Construction neuve :	UB	593 m ²	Favorable	Pharmacie 169 m ²	Aménagement int
DP 971127 1702019	01/06/2017	Monsieur ALIOTTI Pierre 97150 SAINT MARTIN AW 786	4 Rue des Arecas Baie Orientale Nouvelle construction	INAta	1 882 m ²	Favorable	Maison ind	
PC 971127 1701027	03/03/2017	EURL SKH 97150 SAINT MARTIN AS 61, AS 65, AS 258, AS 259	131 Boulevard Bertin-Maurice Grand-Case Extension d'une construction Réaménagement d'une construction existante Rénovation d'un bâtiment :	UB	2 249 m ²	Favorable	Resto/bar Hotel 35,50 m ²	
PC 971127 1701038	18/04/2017	Madame AUGUSTINE Debra Lucy 97150 SAINT MARTIN BC 14	15 Impasse des Manguiers Quartier d'Orléans Surélévation d'un bâtiment :	UG	500 m ²	Favorable	2 logts 168 m ²	
PC 971127 1701042	28/04/2017	Madame BEAUSOL-NORVILLE Brigitte Franciane 97150 SAINT MARTIN BR 129	18 Rue du Gloire 29 LTS Centre D'accueil Quartier d'Orléans Démolition totale et reconstruction :	UG	515 m ²	Favorable	2 logts 141,60 m ²	
PC 971127 1701052	16/06/2017	SARL BORD 97150 SAINT-MARTIN AT 0334, AT 335, AT 533	Anse Marcel Construction neuve :	UT	9 576 m ²	Favorable	16 logts 6 villas	
PC 971127 1701054	20/06/2017	Monsieur DOHRING Bjoern et Madame LAKE ep DOHRING Rosita BY 92	29 Rue HODGE-VIOTTI Cripple Gate Nouvelle construction :	NB	2 000 m ²	Favorable	Maison ind 102,65 m ²	
PA 971127 1603002	18/05/2016	SARL SALINES D'ORIENT 97150 SAINT MARTIN AB 342	208 Route des Terres Basses Lotissement :	INAt	2 6 667 m ²	Favorable	16 lots	Projet de division en 2 phases

Fait le 29 Juin 2017 pour prochain conseil

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 010 - 02 - 2017

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Propriétaire vend	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du....
DIA 971127 1700090 24/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BW 0235, BY 0014	Rue de CONCORDIA, CRIPPLE GATE Consorts GUMBS Apport en société	1587,00	24/07/2017			Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700091 24/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0786	18 lotissement LES HAUTS DE LA BAIE, Grisele SNC VIRTUS 1 terrain	1882,00	310000,00 24/07/2017		310 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700092 24/05/2017	Maître BOUL Michel 57100 THIONVILLE AY 0200	Rue DES ARRAWAKS, OYSTER POND BOLET/MARIATTE Marie-nôelle et valérie 1 bâtiment	1545,00 104,50	390000,00 24/07/2017		390 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700093 29/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BD 0289	18 Lotissement LES JARDINS D'ORIENT BAY LE JEUNE Alain 1 appartement	2620,00 109,40	600000,00 29/07/2017		600 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700094 29/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AR 0551	ESPERANCE , GRAND CASE PETIT Michel 1 terrain	2520,00	69500,00 29/07/2017		69 500,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700095 29/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0248	83 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE SCI LE JEUNE 1 appartement	1603,00	600000,00 29/07/2017		600 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700096 29/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0536	GRISSELLE LEHNER Georges 1 maison	1954,00 84,07	522500,00 29/07/2017		522 500,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700097 29/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0680	6 lotissement YELLOW CLIFF, ANSE MARCEL LAURENCE Joseph 1 terrain	1437,00	315000,00 29/07/2017		315 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien

REGISTRE DES DOSSIERS ADS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Propriétaire vend	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	
DIA 971127 1700098 29/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AP 0496	16 lotissement MONT CHOISY 2 SCI HAPPAY 1 TERRAIN	2012,00	200000,00 29/07/2017		200 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700099 02/06/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0410	1 Lotissement PARK VIEW CAILLOT Alexandre 1 maison	4285,00 129,93	380000,00 02/08/2017		380 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700100 02/06/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AS 0001, AS 335	226 Boulevard BERTIN MAURICE LEONEL, GRAND CASE UMUTONI Asumpta 1 appartement	395,00 51,66	345000,00 02/08/2017		345 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700101 02/06/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AO 0268	16 Lotissement LE HAMEAU DE RAMBAUD LAINEZ Wuddy 1 terrain	949,00	85000,00 02/08/2017		85 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700102 02/06/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AW 0633, AW 0635	246 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE DUCLOS Marie-Françoise 1 appartement + garage	1387,00	300000,00 02/08/2017		300 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700104 09/06/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AC 0093, AC 0094, AC 0096, AC 0097, AC 0098	BAIE NETTLE DUZANT Gérard 1 appartement	35680,00 31,81	168000,00 09/08/2017		168 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700105 09/06/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AP 0082	Route DE LA SAVANE JUNG Jacqueline 1 appartement	1415,00 112,54	198000,00 09/08/2017		198 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien

Edité le 17/08/2017

Page n° 2

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du....
DIA 971127 1700106 09/06/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AP 0082	9082 Route DE LA SAVANE JUNG Jacqueline 1 appartement	1415,00 85,23	150500,00 09/08/2017		150 500,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien

Edité le 17/08/2017

Page n° 1

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Propriétaire vend	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du.....
DIA 971127 1700072 04/05/2017	Maître SOEUR Alban 56 AURAY AW 0243	78 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE MARIN Jean-Claude et Janine 1 villa	2196,00	620 000,00 04/07/2017		620 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700073 04/05/2017	Maître BENSOUSSAN Albert-Paul 94440 VILLECRESNES AT 0539	Route de l'Esprance , Grand Case PAISAN Gérard 1 appartement	4821,00 51,53	133 000,00 04/07/2017		133 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700074 05/05/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AW 0578	104 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE SCI ODYSEY 1 VILLA	1640,00 106,62	350 000,00 05/07/2017		350 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700075 10/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0152	Rue TERRASSE CUL DE SAC SARL ALPES ANTILLES 1 VILLA	701,00	400 000,00 10/07/2017		400 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700076 10/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0156, AV 0158, AV 0160	Rue TERRASSE CUL DE SAC SARL ALPES ANTILLES Ancien Sun Rise Hotel	2300,00	1 200 000,00 10/07/2017		1 200 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700077 12/05/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AT 0553	Route de l'Esperance, Grand Case CHARON Pascal 1 appartement	3925,00 56,79	120 000,00 12/07/2017		120 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700078 12/05/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AR 0233	7 Lotissement RES SAVANA DUAYGUES Jacques 1 VILLA	2303,00 200,00	360 000,00 12/07/2017		360 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien

Edité le 17/08/2017

Page n° 1

REGISTRE DES DOSSIERS ADS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du....
DIA 971127 1700079 16/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BD 0715	15 lotissement LE MUST, Les Jardins d'Orient Bay BOURNE Jean-François 1 terrain	1540,00	330 000,00 16/07/2017		330 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700080 16/05/2017	Maitre CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 258, 261 (issue de la BW 0026)	Rue DU MARECAGE, CONCORDIA LOC'HOTEL 2 appartements	574,00 33,70	128 000,00 16/07/2017		128 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700081 16/05/2017	Maitre CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0260, BW 0259, BW 0026	Rue DU MARECAGE, CONCORDIA LOC'HOTEL 1 appartement	1202,00	91 000,00 16/07/2017		91 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700082 16/05/2017	Maitre CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0258, BW 0261	Rue du Marécage, CONCORDIA LOC'HOTEL 2 appartements	574,00 32,40	100 000,00 16/07/2017		100 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700083 16/05/2017	Maitre CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0259, BW 0260, BW 0026	Rue DU MARECAGE, CONCORDIA LOC'HOTEL 1 appartement	601,00	62 000,00 16/07/2017		62 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700084 16/05/2017	Maitre CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0258, BW 0026	Rue DU MARECAGE, CONCORDIA LOC'HOTEL 1 appartement	561,00 16,82	35 000,00 16/07/2017		35 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700085 19/05/2017	Maitre RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AY 0168	Rue DU CORALITA, OYSTER POND GREAUX Bruno 3 appartements	1600,00 105,10	410 000,00 19/07/2017		410 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700086 19/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BC 0240, BC 0241	Rue DES COCOTIERS, QUARTIER D'ORLEANS FROSTON et GUMBS 2 TERRAINS	1866,00	68 850,00 19/07/2017		68 850,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien

Edité le 17/08/2017

Page n° 2

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
DIA 971127 1700087 18/05/2017	Maitre CAROFF Gwenolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0258, BW 0261	Rue du Marécage, Concordia LOC'HOTEL 1 appartement	574,00 18,70	39 000,00 18/07/2017		39 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700088 22/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BY 0057	HELLIGARD, COLOMBIER PAGEAUD Samuel 1 maison	500,00	315 000,00 22/07/2017		315 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1700089 22/05/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0166	Rue TERRASSE CUL DE SAC HAGEGE et MIMOUN 1 appartement	865,00 96,86	400 000,00 22/07/2017		400 000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien

Edité le 17/08/2017

Page n° 1

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 010 - 03 - 2017

3^{ème} ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE – ANNEE 2017

Programme opérationnel FEDER/FSE Etat Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020

Dossiers validés en programmation initiale / Subvention globale FSE

FICHE	AXE	OS	N° MDFSE	S.I.	MO	LIBELLE DOSSIER	UE%	BENE%	AUTR%	UE	BENEFICIAIRE	COUT TOTAL
22	5	5.1	201702653	DPC	COLLECTIVITE PDH-DEAFP	Bourse territoriale de l'enseignement supérieur 2016-2017	85%	15%	0%	511 483,14 €	90 261,73 €	601 744,87 €
26	7	7.2	201702115	DPC	COLLECTIVITE PDH-DEAFP	Lot N°06 Création et/ou reprise et gestion d'entreprise PTFP 2015	85%	15%	0%	52 596,36 €	9 281,70 €	61 878,06 €
TOTAL										564 079,50 €	99 543,43 €	663 622,93 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 011 - 02 - 2017



Convention de recouvrement des indus RSA des allocataires en cessation de droit

Vu les dispositions du code de l'action sociale et des familles plus particulièrement son article L262-46 relatif à l'action en répétition d'indus du revenu de solidarité active ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article 58 de la loi n°2004-809 du 13 Aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-1783 du 31 décembre 2010 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les dispositions relatives à la convention de gestion du revenu de solidarité active (RSA) ;

Entre

La Collectivité Territoriale de Saint-Martin, représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur **Daniel GIBBES**

Cis-Hôtel de la Collectivité de saint Martin : BP 374-97054 Saint-Martin

ET

La Direction régionale des Finances publiques, représenté par Monsieur **Willy WILCZEK**, Administrateur des Finances Publiques de Saint-Martin

Cis- rue du maréage- Concordia Spring - 97150 Saint-Martin

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Le versement de la prestation du RSA peut dans bien des cas à la suite d'un contrôle inopiné, générer le constat d'un indu.

A cet égard, le recouvrement de l'indu RSA s'opère selon le principe de la fongibilité posé par la loi n° 2009-1646 du 24 septembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale.

Ainsi, le recouvrement de la dette du RSA s'organise sous la forme de retenues opérées sur les prestations familiales à échoir par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).

La gestion de ce dispositif est clairement définie et contractualisée avec la CAF de Guadeloupe dans le cadre de la convention de gestion du revenu de solidarité active.

Elle dispose également que dans le cas contraire (allocataires sortis du dispositif des bénéficiaires du RSA) ou le principe de fongibilité ne serait pas applicable, les indus irrécouvrables durant une période de trois mois, seraient transféré par la Caf au Conseil Territorial pour une mise en recouvrement conformément aux dispositions et conditions de transmission retenues au chapitre 11.1.2 de la convention de Gestion du revenu de solidarité active.

ARTICLE 1 : La gestion du recouvrement indu RSA

Le Conseil Territorial, par le biais de son service « Lutte contre la fraude aux prestations d'Aide sociale » assure la gestion de la procédure de recouvrement de l'indu RSA.

ARTICLE 2 : Les modalités de recouvrement de l'indu

A l'issue de la réception des pièces et bordereaux signalant les indus non recouverts de plus de trois mois, le service de Lutte contre la Fraude procède à l'envoi d'une convocation aux débiteurs concernés.

ARTICLE 3 : L'information au débiteur

La situation et le montant de la dette sont analysés avec le débiteur et donnent lieu à explication ou clarification si nécessaire

Afin de garantir le recouvrement de la créance il est demandé au débiteur de fournir obligatoirement :

- Une pièce d'identité
- Une attestation CAF de moins de trois mois
- Deux justificatifs d'adresse
- Un RIB (relevé d'identité Bancaire) afin de procéder au recouvrement par prélèvement automatique sur compte bancaire

Cette étape se clôture par la mise en place et la signature d'une reconnaissance de dette ainsi que d'un échéancier de recouvrement de l'intégralité de la créance.

Dans ce cadre, le comptable public autorise – pour son compte – le service « lutte contre la fraude aux prestations sociales » à proposer un échéancier, au regard des considérations précitées.

Les modalités de mise en œuvre par prélèvement et les relations avec les organismes bancaires étant de la compétence exclusive de la DGFP.

ARTICLE 4 : Les engagements du Débiteur

Le débiteur s'engage à régler sa dette, conformément aux dispositions stipulées dans la reconnaissance de dette annexée à cette présente convention.

Ces dispositions généreront l'émission d'un titre de recette revêtu de la formule exécutoire :

« **TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L252A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R2342-4 et D3342-11 du code général des collectivités territoriales** ».

ARTICLE 5 : Evaluation du dispositif

Le présent dispositif fera l'objet de points d'étapes réguliers entre les services de la Collectivité Territoriale et ceux de la Direction Générale des Finances Publiques, afin d'en évaluer l'organisation et améliorer, si besoin, le fonctionnement.

Fait à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin
Le Président du Conseil Territorial

Pour la Direction Générale des Finances Publiques
L'Administrateur des Finances Publiques

Monsieur Daniel GIBBES

Monsieur Willy WILCZEK

3

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 011 - 04 - 2017



Collectivité de Saint Martin

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité de Saint-Martin**,

D'une part,

ET

La **Croix-Rouge française**, délégation territoriale de Saint-Martin représentée par son Directeur Régional Antilles, **Monsieur Ghislain COEFFARD**, domicilié

D'autre part,

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,

Vu les dispositions du Code général des Collectivités territoriales notamment la loi n°2007-223 du 21 février 2007, loi organique instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu la loi n°2011-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion sociale ;

Vu le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dans les DOM, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Considérant le besoin d'un service de prévention médico-sociale de proximité dans les quartiers prioritaires de politique de la ville ;

Considérant que cette action constitue la déclinaison opérationnelle du Contrat de Ville signé le 14 décembre 2015 entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Cette convention de partenariat formalise la volonté politique de la Collectivité (COM) en matière d'accès au droit et aux soins de premier recours et constitue une déclinaison opérationnelle du Contrat de Ville signé le 14 décembre 2015.

Ce Contrat de ville prévoit un accompagnement médico-social des populations fragiles résidant les quartiers d'Orléans et de Sandy Ground, tous deux désignées comme « quartiers prioritaires de la politique de la Ville » à Saint-Martin par voie de décret.

Dans ce contexte, la Croix-Rouge française entend contribuer activement à l'accès aux droits, à la prévention et aux soins des populations ciblées.

En partenariat avec la Collectivité de Saint-Martin, qui mettra à disposition des salles de consultations au sein de ces Maisons des Solidarités, elle organisera des permanences de soins infirmiers une fois par semaine pour tout habitant en situation d'exclusion ou de pauvreté.

Article 1 : Les parties contractantes

Les parties contractantes de la présente convention sont donc :

La Croix-Rouge Française, acteur social et humanitaire reconnu d'utilité publique, qui est représentée par la délégation territoriale de Saint-Martin, dont l'objet est d'être un protagoniste de l'économie sociale et solidaire et de l'accès aux soins pour les personnes en situation de précarité.

La Collectivité d'Outre-Mer (COM) de Saint-Martin qui porte les missions définies par le CASF en matière :

- de lutte contre l'exclusion et la pauvreté,
- l'aide aux personnes âgées,
- l'aide à l'enfance
- l'aide aux personnes handicapées.

Elle s'appuie sur les Maisons de Solidarité, annexes de son Pôle Solidarité et Famille afin d'assurer la prise en charge médico-sociale des administrés.

Ces structures assurent ainsi un accueil de proximité à caractère social ou médico-social, sous l'animation d'une équipe composée d'un agent d'accueil polyvalent, de travailleurs sociaux et de personnels soignants.

Article 2 : Engagement des parties

La délégation territoriale de la Croix rouge française à Saint-Martin s'engage à assurer un service social de soins infirmiers une fois par semaine pour des personnes en situation d'exclusion ou/et de pauvreté dans les quartiers prioritaires de l'île.

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à mettre gracieusement à disposition de la délégation territoriale de la Croix-Rouge une salle de consultation à raison de deux (2) heures par semaine pour la mise en œuvre des permanences de soins infirmiers, au sein des Maisons de Solidarités de :

- Quartier d'Orléans sise 11 rue Coralita -- immeuble ARNELL ;
- Sandy Ground sise 104 rue principale de Sandy-Ground.

Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :

- Echanger régulièrement avec les équipes de protection maternelle et infantile de la COM sur les situations rencontrées ;
- Elaborer des statistiques trimestrielles voire mensuelles ;
- Réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers ;
- Organiser un bilan annuel du partenariat.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable une seule fois.

A l'issue de cette période, les parties pourront convenir de revoir les modalités de partenariat par l'établissement d'une nouvelle convention.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention ou d'une volonté d'y mettre fin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 7 – Avenant de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Contentieux

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Saint Martin, le 28 juin 2017

Fait en cinq exemplaires

P/La Croix-Rouge française
Le Directeur régional Antilles

P/Le Président du Conseil Territorial
La Vice-Présidente déléguée
aux Affaires sociales et éducatives

Monsieur Ghislain COEFFARD

Madame Annick PETRUS-FERGA

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 011 - 05 - 2017

CONVENTION

relative au financement à titre expérimental d'un poste d'intervenant social au profit de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Martin-Saint-Barthélemy

Entre

- L'État représenté par madame Anne LAUBIÈS, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- La collectivité territoriale de Saint-Martin, représentée par son président, monsieur Daniel GIBBES,
- Le commandement de la gendarmerie de Guadeloupe, représenté par son commandant, le colonel Jean-Marc DESCOUX,
- L'association « Les liaisons dangereuses », représentée par sa présidente, madame Kety KARAM.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit, détectée par les militaires de la gendarmerie exerçant sur le ressort géographique de la collectivité territoriale de Saint-Martin, a droit à la garantie d'une aide appropriée.

Afin de répondre de façon optimale à ce besoin, l'association "Les liaisons dangereuses" met à disposition à titre expérimental pour une durée de 12 mois, un poste d'intervenant social au sein des locaux de la gendarmerie de Saint-Martin.

Article 2 : Définition des missions et conditions d'exercice de l'intervenant social

Les missions confiées à l'intervenant social se déclinent selon trois axes essentiels :

- accueil des victimes et/ou des personnes en situation de détresse sociale repérées lors d'une intervention ou à l'occasion du service de la gendarmerie ;
- orientation et de conseil ;
- rôle de relais entre la gendarmerie, les autorités judiciaires et les instances

sociales.

L'intervenant social ne peut pas participer aux investigations menées dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Article 3 : Profil de poste et procédure de recrutement de l'intervenant social

L'intervenant social devra être titulaire d'un diplôme de travailleur social délivré par l'État et/ou d'un niveau minimum licence dans le domaine psycho-socio-éducatif. Il devra disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Il exercera sa mission au sein de la gendarmerie sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Martin-Saint-Barthélemy ou de son représentant qui en fixera les modalités par note de service interne, après concertation et en accord avec les parties signataires.

Le recrutement s'effectue dans le cadre d'une commission d'embauche composée notamment du président de la collectivité territoriale de Saint-Martin, du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Martin-Saint-Barthélemy, de la présidente de l'association « Les liaisons dangereuses » ou de leurs représentants. L'association « Les liaisons dangereuses » assurera la gestion administrative de cet emploi.

Article 4 : Financement

L'association « Les liaisons dangereuses », assure le paiement des salaires et charges diverses afférentes à la rémunération de l'intervenant social ainsi que les frais de transport pour les missions exercées dans le cadre de la présente convention.

L'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin participent intégralement au cofinancement du poste d'intervenant social, dont le coût s'élève, pour les douze mois de l'expérimentation, à 42800 euros (quarante-deux mille huit cent euros).

Le financement est réparti comme suit :

- 22800 euros, soit 53,27 % par l'État au titre du « fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » ;
- 20000 euros, soit 46,73 % par la collectivité territoriale de Saint-Martin.

Article 5 : Locaux et équipements

Le commandement de la gendarmerie de Guadeloupe met à disposition de l'intervenant social un local dédié au sein de caserne sise 80 A route de Savane à Saint-Martin. Ces locaux sont équipés en mobilier et raccordés au réseau téléphonique et internet.

Article 6 : Évaluation

L'intervenant social adressera un compte rendu d'activité semestriel, à destination de Madame la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, au président de la collectivité de Saint-Martin, au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Martin-Saint-Barthélemy et à l'officier prévention de la délinquance-partenariat du commandement de la gendarmerie de Guadeloupe.

L'ensemble des signataires de la présente convention ou leurs représentants se réuniront en comité de pilotage, en charge du contrôle et de l'évaluation de l'action menée. Lors de sa première réunion, le comité de pilotage détermine les modalités de

son organisation et la périodicité de ses rencontres.

Ce comité veille au respect des missions incombant à l'intervenant social et peut proposer les ajustements nécessaires. Il est saisi de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission de l'intervenant social.

Il examine tous les ans le bilan d'activité et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

Article 7 : Mise en relation de l'intervenant social

Les services déconcentrés de l'État et les services de la collectivité territoriale, ayant tous en charge des missions sanitaires et sociales, s'engagent à collaborer avec l'intervenant social pour le bien de sa mission.

L'intervenant social bénéficiera dans le mois qui suit son recrutement d'un stage d'immersion de quelques jours au sein de la chambre détachée du tribunal de grande instance de Basse-Terre à Saint-Martin et des services sociaux de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

Article 8 : Clause de confidentialité

L'intervenant social est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie, ainsi qu'au devoir de réserve.

L'action de l'intervenant social est encadrée par la loi et les règlements éthiques et déontologiques du travail social. Dans le cadre de ses missions, il garantit aux personnes accueillies des entretiens confidentiels et des interventions reposant sur leur adhésion.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée expérimentale d'un an, à compter du 2017. Les modalités de reconduction de la présente convention devront être arrêtées trois mois avant la fin de celle-ci.

Article 11 : Clauses de résiliation et de dénonciation

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée au moins trois mois avant la date d'expiration.

Fait à Saint Martin, le 2017

Madame Anne LAUBIÉS, préfète
déléguée auprès du représentant de
l'État dans les collectivités de Saint-
Barthélemy et de Saint-Martin

Monsieur Daniel GIBBES, président
de la collectivité territoriale de
Saint-Martin

Le colonel Jean-Marc DESCOUX,
commandant la gendarmerie de
Guadeloupe

Madame Kitty KARAM, présidente
de l'association « Les liaisons
dangereuses »

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 011 - 10 - 2017

CONSEIL TERRITORIAL **En date du JEUDI 27 JUILLET 2017**

ORDRE DU JOUR

1. Délibération relative à l'autorisation d'entrer en voie de négociation avec la Générale des Eaux Guadeloupe.
2. Délibération relative à l'autorisation d'entrer en voie de négociation avec l'UCDEM.
3. Saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
4. Modification du projet d'aménagement de la Baie de Marigot.

■ **Questions diverses.**

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 011 - 11 - 2017

- AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires Economiques, Touristiques et Rurales et (CAETR) du 20 JUIN 2017

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CAERT 20 JUIN 2017	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF
1-URBANOWICZ Tessa	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 13 MARS 2017 Arriérés de loyers : 156.25€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
2-GAY Marie Pierre	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 13 MARS 2017 Arriérés de loyers : 156.25€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
3-AVILLON Marie Servilia	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 09 MARS 2017 Arriérés de loyers : 312.50€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE
4-BARTHELEMY Nathalie	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 15 MARS 2017 Arriérés de loyers : 156.25€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
5-MOINSON JEAN Francisca	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 28 JANVIER 2017 Arriérés de loyers : 687.50€ (février à mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison .	Renouvellement pour six mois. Période devant lui permettre de se régulariser	FAVORABLE Renouvellement pour un an.
6-DAMESSTOY Sylvie	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en	FAVORABLE	FAVORABLE

1

	Date d'échéance du contrat : 09 MARS 2017 A jours de ses paiements.	basse saison et 93.75€ en haute saison .		
7-ROLLAND Adrienne Marie-Thérèse	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 09 MARS 2017 Arriérés de loyers : 312.50€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE
8-RUAN -EMMANUEL Zellica	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 15 MARS 2017 Arriérés de loyers : 156.25€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
9-COTTRELLE Nathalie	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot pour deux ans . Date d'échéance du contrat : 15 MAI 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
10-CLAMENS-DUPIN Nicolas	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 17 MARS 2017 Arriérés de loyers : 156.25€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE
11-KLAVER Catharina	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 09 MARS 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE
12- ST PREUX-OCIEL Livie	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 15 MARS 2017 Arriérés de loyers : 312.50€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE
13- FLANDERS Ghislaine	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 13 MARS 2017 Arriérés de loyers : 312.50€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE

2

14- BOYER David	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 13 MARS 2017 Arriérés de loyers : 312.50€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE
15- HEIKE Reiter	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 13 MARS 2017 Arriérés de loyers : 156.25€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
16- BELLAHSEN-SITRUK Nicole	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 13 MARS 2017 Arriérés de loyers : 156.25€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
17- BAZIN BOUVRAIS Maryvonne	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 19 MAI 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
18- POULTON Nicola Joanne	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 13 MARS 2017 Arriérés de loyers : 312.50€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE
19- JEAN JOSEPH Myrlande	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 14 JUIN 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
20- SYLVAIN Ona	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 AVRIL 2017 Arriérés de loyers : 125.00€ (mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE
21- GOURDET Violette	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 13 MARS 2017 Arriérés de loyers : 312.50€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE

3

22- JEAN-PHILIPPE Marie Jocelyne	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 13 MARS 2017 Arriérés de loyers : 500.00€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	Renouvellement pour six mois. Période devant lui permettre de se régulariser	Renouvellement pour six mois. Période devant lui permettre de se régulariser
23- SALMON Pascale	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 09 MARS 2017 Arriérés de loyers : 156.25€ (mars à mai 2017)	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
24- DORVIL-ROMNEY Marie-Lourdes	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 15 MARS 2017 Arriérés de loyers : 312.50€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE
25- LAPLANTE Yvaine	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 13 MARS 2017 Arriérés de loyers : 156.25€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
26- BERTOLA Marie-Claude	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 19 MAI 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
27- CHATAIGNE Ginette	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 24 MAI 2017 Arriérés de loyers : 687.50€ (février à mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	Renouvellement pour six mois. Période devant lui permettre de se régulariser	Renouvellement pour six mois. Période devant lui permettre de se régulariser
28- JEFFRY Gisèle	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 15 MARS 2017 Arriérés de loyers : 343.75€ (février à mai 2017)	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
29- MONTAUBAN Eneck	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 09 MARS 2017 Arriérés de loyers : 312.50€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE

4

30- QUETANT Loriesse	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 25 MAI 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
31- ALTIDOR Daniella	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 22 MAI 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE
32- RAMSAMI Thomas	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 25 MAI 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
33- LAFAGE Evelyne	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 22 MAI 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
34- CETOUTE Kilène	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 19 MAI 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	FAVORABLE	FAVORABLE
35- MARCELIN Jean Denord	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 28 JANVIER 2017 Arriérés de loyers : 687.50€ (février à mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	Renouvellement pour six mois. Période devant lui permettre de se régulariser	Renouvellement pour six mois. Période devant lui permettre de se régulariser
36- PIERRE Marie Thérèse	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 15 MARS 2017 Arriérés de loyers : 312.50€ (avril et mai 2017)	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	Renouvellement pour six mois. Période devant lui permettre de se régulariser	Renouvellement pour six mois. Période devant lui permettre de se régulariser
37- MACCOW François	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 21 MARS 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE

5


38- MOSES Lyris	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché alimentaire de Marigot. Date d'échéance du contrat : 24 MAI 2017 A jours de ses paiements.	Le montant de la redevance s'élève à 13.00€ le ml.	FAVORABLE	FAVORABLE
39- HAGUY Justina	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché alimentaire de Marigot. Date d'échéance du contrat : 26 SEPTEMBRE 2017 A jours de ses paiements.	Le montant de la redevance s'élève à 13.00€ le ml.	FAVORABLE	FAVORABLE
40- JAMES Christine	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché alimentaire de Marigot. Date d'échéance du contrat : 24 MAI 2017 A jours de ses paiements.	Le montant de la redevance s'élève à 13.00€ le ml.	FAVORABLE	FAVORABLE
41- LAKHYANI Nahesh	Demande de renouveler l' autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse devant son établissement « NEW GENERATION » situé Rue de l'Hôtel de Ville. Date d'échéance du contrat : 27 JANVIER 2017 Arriérés de loyers : 130.08€ (janvier 2016 à janvier 2017)	Le montant de la redevance s'élève à 05.42€ le m².	Renouvellement pour trois mois. Période devant lui permettre de se régulariser.	FAVORABLE Renouvellement pour un an.
42- ARTSEN Félix	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation du local- boutique N°20 situé sur le Marché de Marigot Date d'échéance du contrat : 14 JUILLET 2015 Arriérés de loyers : 5134.64€	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m².	Dossier non recevable en raison de l'importance de la dette. Il doit quitter l'emplacement. La notification devra lui être signifiée par exploit d'huissier.	FAVORABLE L'occupant a un délai de six mois pour régulariser sa dette à compter de la signature de la convention d'une durée équivalente.
43- ILLIDGE Christine	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation du local- Restaurant N°09 situé sur le Marché de Marigot pour trois ans Date d'échéance du contrat : 20 JANVIER 2016 A jours de ses paiements.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m².	FAVORABLE	FAVORABLE
44- BROOKS Sharia	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation du local- Restaurant N°06 situé sur le Marché de Marigot Date d'échéance du contrat : 25 Mai 2017 A jours de ses paiements.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m².	FAVORABLE	FAVORABLE

6


45-BELAIR-LANDERFORD Christiana	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation du local- boutique N°29 situé sur le Marché de Marigot Date d'échéance du contrat : 08 AVRIL 2016 A jours de ses paiements.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00 m² .	FAVORABLE	FAVORABLE
46-IIIDGE-DUZANT Sandra	Demande de renouveler : - Sa convention relative à l'exploitation du local- boutique N°25 situé sur le Marché de Marigot Date d'échéance du contrat : 15 JUILLET 2016 Arriérés de loyers : 3411.61€ - Son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot Date d'échéance du contrat : 06 OCTOBRE 2016 Arriérés de loyers : 687.50€ (octobre 2016 à mai 2017)	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m² . La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	Dossier non recevable en raison de l'importance de la dette. Elle doit quitter l'emplacement. La notification devra lui être signifiée par exploit d'huissier.	FAVORABLE L'occupant a un délai de six mois pour régulariser sa dette à compter de la signature de la convention d'une durée équivalente.
47- DURUO Clément « Torro's Corner »	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation du local- Restaurant N°16-17 situé sur le Marché de Marigot pour trois ans . Date d'échéance du contrat : 02 FEVRIER 2016 A jours de ses paiements.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m² .	FAVORABLE	FAVORABLE
48- FRANCIS Nicolette	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation du local- Restaurant N°02 situé sur le Marché de Marigot pour trois ans Date d'échéance du contrat : 25 MAI 2017 A jours de ses paiements.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m² .	FAVORABLE	FAVORABLE
49- MUSSINGTON Louis Raymond	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation du local- Restaurant N°01 situé sur le Marché de Marigot Date d'échéance du contrat : 03 DECEMBRE 2015 A jours de ses paiements.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m² pour le local	FAVORABLE	FAVORABLE
50- HENNIS Josiane « SUBWAY »	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation du local- Restaurant N°03 situé sur le Marché de Marigot pour trois ans . Date d'échéance du contrat : 09 OCTOBRE 2016 A jours de ses paiements	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m² .	FAVORABLE	FAVORABLE

51- LENDOR Corinthia « ROSEMARY'S SEAFOOD »	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation du local- Restaurant N°08 situé sur le Marché de Marigot. Date d'échéance du contrat : 27 JUIN 2017 Arriérés de loyers : 3286.06€		Renouvellement pour trois mois. Période devant lui permettre de se régulariser	FAVORABLE L'occupant a un délai de six mois pour régulariser sa dette à compter de la signature de la convention d'une durée équivalente.
52- PLANTADE Maria « EURL CHEZ CENELIA »	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation d'une voiture-boutique située sur le parking de l'embarcadère de Cul de Sac pour cinq ans Date d'échéance du contrat : 02 JUIN 2017 A jours de ses paiements	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml .	FAVORABLE	FAVORABLE
53- KRUMEICH Fabien	Modifier la décision N°24 de la Délibération C E 161-10-2017 relative à l'annulation des loyers d'ambulant pour la période de juillet à août 2015. L'annulation doit porter uniquement sur les loyers et non sur les frais d'huissier. Soit annulation de la somme de 269.000€ au lieu de 370.27€ (sans tenir compte des frais d'huissier). Annulation aussi la somme de la 201.75€ pour la période d'avril à juin 2015 parce que l'ambulant n'a jamais exercé son activité.	Le montant de la dette s'élève à 470.75€		FAVORABLE Pour l'annulation de la dette de 470.75€
54- JOVANCERIE Laurence	Demande d'autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot pour la commercialisation de miel et de tee-shirts « made in Saint-Martin ».	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
55-QUETANT Loriesse	Occupante du Marché touristique de Marigot côté sable, le pétitionnaire demande l'autorisation d'occuper l'emplacement N°20S situé derrière le stand N°19S qu'elle exploite.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison .	FAVORABLE	FAVORABLE
56- PAGE Gary	Occupant des bacs à poissons P4/P5/P6 à l'espace Poissonnerie du Marché alimentaire de Marigot, le pétitionnaire demande de suspendre temporairement l'exploitation des bacs à poissons jusqu'à l'amélioration de sa situation financière.	Le montant de la redevance forfaitaire mensuelle pour trois bacs s'élève à 250.00€	FAVORABLE Pour la cessation de l'activité. Pour réintégrer le Marché il doit faire une nouvelle demande en fonction des disponibilités.	FAVORABLE Pour la cessation de l'activité. Pour réintégrer le Marché il doit faire une nouvelle demande en fonction des disponibilités.
57- SCHMITT Jérôme	Occupant de l'espace Poissonnerie du Marché alimentaire de Marigot, le pétitionnaire demande l'autorisation d'exploiter le local A1/A2 pour installer une machines à glaces en paillettes à proximité du marché aux poissons afin de respecter les consignes du vétérinaire.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m² .	FAVORABLE	FAVORABLE
58-CLAMENS DUPIN Nicolas	Demande d'autorisation d'attribution d'un local situé sur le Marché de Marigot à usage de stockage .	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m² .	FAVORABLE	FAVORABLE
59- MIRAS Kevin	Demande d'autorisation de vente ambulante pour installer un camion à pizza, glaces, boisson fraîches à l'entrée des Terres Basses à proximité de la société de gardiennage.	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml .	REFUSÉ L'emplacement n'est pas adéquat.	DÉFAVORABLE L'emplacement n'est pas adéquat.
60- HUSSON Joël	Demande à nouveau d'installer un système vidéo-protection au sein du local-boutique N°30 situé sur le Marché de Marigot. Sollicite une copie visuelle (des caméras installées sur le Marché), des violences et des actes criminels qui furent commis sur ledit Marché les six derniers mois.		REFUSÉ	DÉFAVORABLE DÉFAVORABLE
61- CASTOR Georges Myrtha	Demande d'autorisation de changer d'emplacement sur le Marché de Marigot. Le pétitionnaire qui occupe le stand N°98 souhaite occuper le N°35 et N°36 .	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison .	REFUSÉ Les motifs justifiant le changement d'emplacement n'apparaissent pas dans la demande de l'intéressée Tel qu'il a été défini dans le règlement intérieur du marché, les occupants installés autour du kiosque ne peuvent plus bénéficier de deux emplacements.	DÉFAVORABLE Les motifs justifiant le changement d'emplacement n'apparaissent pas dans la demande de l'intéressée Tel qu'il a été défini dans le règlement intérieur du marché, les occupants installés autour du kiosque ne peuvent plus bénéficier de deux emplacements.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 012 - 05 - 2017



MINISTRE
NATIONAL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE DE GUADELOUPE
RECTEUR D'ACADEMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITES,
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION
NATIONALE**

- VU le Code de l'Education ;
- VU le décret n° 2016-1049 du 1^{er} Aout 2016 modifié autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques en son article 2 ;
- VU la circulaire n° 2016-165 du 8-11-2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrant des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux

CONSIDERANT les arrêtés du 16 Juin 2015 et 21 Juin 2016, portant sur l'organisation du temps scolaire des écoles,
CONSIDERANT les propositions de modification de l'organisation du temps scolaire des écoles maternelles, primaires et élémentaires pour la rentrée 2017 formulées par délibération des Conseils Municipaux (figurant en annexe),
CONSIDERANT les Conseils des écoles concernées ayant été consultés,
CONSIDERANT le Conseil de l'Education Nationale réuni le 06 Juillet 2017 ayant été consulté,

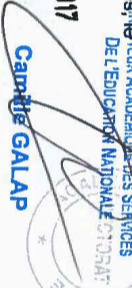
ARRETE

Article 1 : Une nouvelle organisation du temps scolaire est fixée à compter de la rentrée scolaire 2017 avec application pour les années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020. Cette organisation vise les horaires des écoles maternelles et élémentaires appliqués aux écoles publiques de ces communes seront tels que ceux figurant dans l'annexe jointe.


Article 2 : Les Journées de compensation sur les vacances de Toussaint et de Pâques conformément au **cadre expérimental applicable aux îles du Sud** depuis 2015 seront fixées comme suit :

- 2 journées récupérées en début des congés de la Toussaint : Jeudi 26 et Vendredi 27 Octobre 2017.
- 2 journées récupérées en début des congés de Pâques : Lundi 26 Mars et mardi 27 Mars 2018.


Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les Abymes, le 17 juillet 2017

 Camille GALAP
 CHANCELIER DES UNIVERSITES
 LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GUADELOUPE
 DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
 DE L'EDUCATION NATIONALE


ANNEXE à la DELIBERATION : CE 012 - 06 - 2017



Saint-Martin
Caribbe Française
French Caribbean



l'Europe
Engage
à Saint-Martin



UNION EUROPEENNE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE TERRITORIALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1. ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF

1.1. OBJECTIFS GENERAUX

Le diagnostic emploi-formation élaboré dans le cadre du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations Professionnelles en cours d'actualisation avait mis en exergue le déficit criant en main d'œuvre hautement qualifiée amenée à occuper des postes à responsabilité ou, de niveau supérieur.

La Collectivité de Saint-Martin¹, dans le cadre de sa politique éducative, soucieuse d'accompagner les jeunes encadrés à entamer ou à poursuivre des études supérieures inaccessibles à Saint-Martin, du fait de l'absence de structures post-bac, convient avec le soutien du Fonds social européen (FSE), d'allouer des aides regroupées sous l'appellation « bourse territoriale de l'enseignement supérieur ».

Ainsi, attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Collectivité, la bourse territoriale de l'enseignement supérieur constitue une aide à la mobilité géographique au bénéfice des saint-martinois qui, respectant les conditions d'éligibilité, souhaitent poursuivre ou reprendre des études supérieures au sein de l'Union européenne.

Aussi, au travers de ce dispositif, la Collectivité attribue une des cinq formes de bourses pour permettre à l'étudiant inscrit dans un parcours de formation, d'accéder à des niveaux de qualifications nécessaires et suffisants à son insertion durable, notamment dans les secteurs identifiés comme générateurs d'emploi qualifiés ou hautement qualifiés.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à quitter effectivement le territoire de Saint-Martin et à mettre à profit son déplacement pour suivre régulièrement, à temps plein, les études définies dans son projet. Par ailleurs, il devra être assidu aux cours, se présenter aux examens, fournir aux services de la Collectivité, au début et à la fin de chaque année d'étude, tous les documents justifiant sa situation d'étudiant, son parcours d'études et son insertion professionnelle.

Conformément à la convention signée entre la Collectivité, l'étudiant et/ou son répondant, tout arrêt du cursus d'étude, est signifié à la Collectivité de Saint-Martin.

Tout manquement aux règles édictées par la Collectivité entraîne la suspension immédiate du versement de la bourse. De plus, en cas de non-respect de ses obligations ou de délivrance d'informations erronées, l'étudiant ou ses répondants est (sont) mis dans l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues ; et dans ce cas, un ordre de reversement est établi au bénéfice de la Collectivité.

¹ Au titre de l'article 74 de la Constitution Française

1

Le présent règlement a pour vocation d'identifier de manière précise la qualité des bénéficiaires et la nature des bourses attribuées. En outre, il indique les conditions générales d'attribution de la bourse de l'enseignement supérieur, les modalités d'instructions ainsi que les conditions de son versement.

A ce titre, le présent règlement a pour objectif :

- De préciser les conditions d'éligibilité ;
- De lister les types de bourses et les modalités d'attribution ;
- De faire état des modalités particulières d'attribution ;
- D'identifier le public non éligible ;
- D'indiquer les modalités de calcul des bourses;
- De signifier les modalités de versements et obligations des étudiants ;
- De rappeler l'intervention du Fonds social européen.

1.2. CHAMP D'APPLICATION : ETUDIANTS CONCERNES – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Est concerné par le présent dispositif tout étudiant pouvant répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1.2.1. Conditions d'âge

Sont concernés les étudiants âgés de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire.

Cette limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du service national. La limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Par dérogation aux dispositions édictées au premier alinéa, la bourse prévue pour les étudiants de deuxième ou de troisième cycle (Master 1, Master 2 et les doctorants) est attribuée sans limite d'âge et sans conditions de ressources. Il en est de même lorsque l'étudiant est atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

1.2.2. Condition de diplôme

Pour bénéficier de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur, l'étudiant doit avoir obtenu son baccalauréat ou un diplôme équivalent reconnu par le ministère de l'éducation nationale.

1.2.3. Condition d'inscription à une formation post-bac

L'étudiant doit être inscrit en formation dans un État membre de l'Union européenne, dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers.

1.2.4. Conditions de nationalité

Le dispositif est ouvert aux étudiants ressortissants de l'Union européenne ainsi qu'aux étudiants de nationalité étrangère qui justifient d'un séjour régulier sur le territoire.

Néanmoins, dans le cas où le titre de séjour de l'étudiant viendrait à expirer au cours de l'année d'étude universitaire, l'étudiant devra fournir à la Collectivité la preuve qu'une demande de renouvellement de titre de séjour aura été déposée auprès des services de l'Etat ; et ce étant entendu que les dispositions édictées au 1.1 du présent règlement constituent en soi un préalable à l'attribution de la bourse.

2

1.2.5. Conditions de ressources

Le dispositif est ouvert aux étudiants répondant aux conditions générales d'une part et, aux conditions de ressources liées à la bourse pour laquelle ils postulent au titre de l'année universitaire d'autre part.

Pour ce qui a trait aux conditions générales, il convient de distinguer le cas de l'étudiant rattaché au foyer fiscal de ses répondants de celui qui ne l'est pas, et de se référer aux 2.1.1.2.2 et 4.2.2.5 du présent règlement.

Pour ce qui a trait aux conditions particulières, le détail est fourni par type de bourse.

1.2.6. Conditions de scolarité

L'étudiant doit justifier d'au moins quatre ans de scolarité dans un établissement d'enseignement du second degré de la collectivité de Saint-Martin ; à défaut, ses répondants doivent justifier d'intérêts matériels et moraux² sur le territoire pendant la période de sa scolarité hors de Saint-Martin.

- Etre ou avoir ses répondants impossibles à Saint-Martin depuis au moins 3 ans (avis d'imposition ou de non-imposition de l'année N-2) ;

2. NATURE ET MONTANT DES BOURSES ACCORDEES

2.1. TYPES DE BOURSES

Cinq types de bourses sont proposés aux étudiants de Saint-Martin :

- Une bourse d'études sur critère sociaux
- Une bourse pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles (Sciences Po...)
- Une bourse pour les étudiants en master
- Une bourse pour les étudiants en doctorat
- Une bourse incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires

Les bourses ne sont pas cumulatives entre elles, toutefois si l'étudiant est éligible à plusieurs bourses, celle lui étant la plus favorable financièrement lui est attribuée.

2.1.1. Une bourse sur critères sociaux

La bourse est attribuée sur la base de critères sociaux, c'est-à-dire déterminée après analyse de « points de charges » fonction de la situation de l'étudiant et de sa famille, ainsi que du barème fixé annuellement par arrêté ministériel pour attribution des aides du CROUS.

2.1.1.1. Une bourse sur critères sociaux

Outre les conditions mentionnées au 1.2, elle est réservée aux étudiants dont les répondants - ascendants directs, parents adoptifs et/ou tuteurs en possession du jugement de tutelle du tribunal - justifient avoir leur résidence principale à Saint-Martin à la date de la demande.

² L'avis d'imposition ou de non-imposition et le cas échéant la taxe foncière

3

2.1.1.2. Modalités de calcul de la bourse

2.1.1.2.1. Détermination des points de charges

Les points de charges tiennent compte des charges de l'étudiant, de sa famille, des mesures de protection particulières dont il peut bénéficier ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile de son école de formation.
Les charges doivent obligatoirement être justifiées par des attestations cf. paragraphe (justificatifs)

CHARGES DE L'ETUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	3
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat	2
L'étudiant a des enfants à sa charge	1 x nombre d'enfants
L'étudiant élève seul (e) son (ses) enfant(s)	1
L'école ou l'université auprès de laquelle l'étudiant est inscrit est dans les départements d'Outre-mer	2
L'école ou l'université auprès de laquelle l'étudiant est inscrit est à Sint Maarten	1
L'école ou l'université auprès de laquelle l'étudiant est inscrit est dans la communauté européenne (exception faite des Outre-mer)	3
CHARGES DE LA FAMILLE	
Les répondants ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	3 x nombre d'enfants
Les répondants ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfant(s)	1

2.1.1.2.2. Détermination de l'échelon

L'échelon se détermine en fonction du tableau suivant.

Pour l'appréciation des ressources, il convient de retenir comme année de référence l'année N-2, N étant l'année pour laquelle la bourse est demandée ; étant entendu que l'avis d'imposition ou de non-imposition est issu du territoire de Saint-Martin.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

- Au 31 décembre N-2, l'étudiant était rattaché au revenu fiscal de ses répondants, dans ce cas le revenu fiscal à prendre en compte est celui de l'année N-2 de ses répondants ;
- Au 31 décembre N-2 l'étudiant n'était pas rattaché au revenu fiscal de ses répondants, le revenu fiscal à prendre en compte est le sien.

2.1.1.3. Montants de la bourse sur critères sociaux

La bourse varie de 1 100 à 2 200 € modulée selon six échelons.

Echelon 1	1 100€
Echelon 2	1 300 €
Echelon 3	1 500 €
Echelon 4	1 700€
Echelon 5	2 000 €
Echelon 6	2 200 €

2.2. Une bourse pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles

2.2.1. Sciences Po

Conformément aux termes de la convention de partenariat entre Sciences Po et la Collectivité signée le 27 janvier 2012, notamment de son article 3, les étudiants admis à Sciences Po bénéficiant de la bourse du CROUS reçoivent annuellement un complément égal à 50% de cette dernière.

Pour ce qui a trait aux étudiants non boursiers, la Collectivité leur alloue une aide de 2 500€.

2.2.2. Grandes écoles

Le même dispositif s'applique aux étudiants inscrits aux grandes écoles (polytechnique, HEC, ENSAE...)

2.3. Une bourse pour les étudiants inscrits au sein de formation de niveaux supérieur ou égal à bac+4.

2.3.1. Dispositif de droit commun

D'un montant de 2 500€ pour les étudiants de M1 et de 3 000€ pour les étudiants de M2, elle est attribuée sans condition de ressources et sans limite d'âge.

2.3.2. Dispositif incitatif

Sans conditions de ressources et de limite d'âge, la bourse incitative est servie au bénéfice des étudiants inscrits dans les filières prioritaires répondant à des besoins dans les secteurs identifiés comme générateurs d'emploi qualifiés.

Elle est de 4 000€ pour les étudiants de niveau bac+4 et de 5 000€ pour les étudiants de niveau supérieur ou égal à bac+5 qui justifient d'une attestation valide d'inscription et, qui se destinent aux métiers appartenant à l'un des secteurs suivants :

- Enseignement (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education) ;
- Santé ;
- Administration publique (catégorie A, A+) ;
- Bâtiment ;
- Aménagement du territoire et développement touristique ;
- Environnement ;
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Droit et de la justice.

Cette liste est amendée en tant que de besoins après délibération du conseil exécutif.

2.3.3. Dispositif d'aide à la préparation aux concours

Les étudiants titulaires d'un niveau supérieur ou égal à bac+4 poursuivant leur parcours de formation au sein d'un institut ou d'une école de préparation aux concours, gardent le bénéfice de l'aide acquise au 2.3.1 ou 2.3.2.

2.4. Une bourse pour les doctorants

Fixée à 5 500€ dans la limite de trois ans, elle est accordée, sans conditions de ressources et sans conditions d'âge, à tout étudiant non salarié justifiant d'une inscription valide, afin de favoriser l'émergence de diplômés de hauts niveaux et de chercheurs.

Une aide de 1 000€ pour l'édition de thèses est accordée. L'étudiant, en contrepartie, dépose un exemplaire de ladite thèse à la médiathèque territoriale et un autre exemplaire à la direction de l'éducation.

2.5. Critères de pondération

Les critères énoncés sont applicables à l'ensemble des étudiants. Ils sont cumulatifs lorsque les conditions sont réunies par l'étudiant.

2.5.1. Redoublement applicable à l'ensemble des bourses

Dans le cas d'un redoublement ou d'un changement d'orientation, le montant de la bourse est divisé par 2. Au-delà d'un redoublement ou d'un changement d'orientation ne relevant pas d'un parcours cohérent de formation, la bourse n'est plus attribuée.

2.5.2. Partage d'un même domicile applicable à l'ensemble des bourses jusqu'au niveau bac+3

Dans le cas ou au moins 2 enfants d'une même famille effectuant des études supérieures partagent le même domicile, 75% du montant unitaire de la bourse sera attribué à chaque enfant.

Il en est de même dans le cas de colocation.

3. PUBLIC NON ELIGIBLE A LA BOURSE TERRITORIALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Sont exclus, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cette bourse, du bénéfice de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur :

- Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les employés du secteur privé, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les personnes placées en détention ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation ;

6

- Les bénéficiaires d'une bourse d'une autre collectivité ;
- Les élèves inscrits en Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI)
- Les personnes en congés parentaux ;
- Les personnes inscrites au programme de formations initié par la Collectivité de Saint-Martin

4. MODALITES DE VERSEMENTS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Les modalités de versements sont, sauf cas particuliers visés pour chaque type de bourse, applicables à l'ensemble du dispositif.

4.1. Modalités de versement

La Collectivité verse la somme à l'étudiant selon les modalités suivantes :

- Premier versement de **60%** après notification, au vu de la délibération du Conseil Exécutif et sur présentation d'une attestation ou certificat d'inscription et, à défaut de toutes les pièces requises au 1.2.6 du présent règlement ;
- Solde de **40%** après réception par la Collectivité du diplôme et des résultats aux examens de fin d'année (diplôme, relevés de notes, formulaire de devenir, attestation de redoublement ou d'ajournement...), le 15 septembre au plus tard.

Il devra fournir les pièces suivantes pour :

- L'instruction du dossier
 - o Le dossier de demande de bourse dûment complété et signé
 - o L'ensemble des pièces à fournir lors du dépôt du dossier
- Le versement de la première tranche
 - o La convention signée en 3 exemplaires
- Le versement de la deuxième tranche
 - o Les résultats des examens, relevés de notes et diplômes et le formulaire de devenir de l'étudiant

4.2. Obligations de l'étudiant :

4.2.1. Cas général

4.2.1.1. Pièces à fournir à l'entrée du dispositif

L'étudiant s'engage à renseigner complètement, de préférence, par voie électronique le dossier dématérialisé hébergé sur le site de la Collectivité en fournissant, au format PDF, toutes les pièces constitutives ; à savoir :

1. La copie de la CNI ou du passeport en cours de validité,
2. La photocopie intégrale du livret de famille, ou les actes de naissances,
3. La copie du diplôme du baccalauréat ou de équivalent,
4. La copie du diplôme le plus élevé et/ ou la copie du relevé de notes,
5. Le certificat d'inscription et le certificat de scolarité pour l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée, **en langue française (traduit par un traducteur assermenté)**, délivré au début de l'année universitaire,
6. la copie de la notification d'attribution ou de rejet de la bourse d'enseignement supérieur allouée par le CROUS,
7. Les 3 derniers avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
8. Les attestations de réussite justifiant (relevés de note ou diplômes) l'admission en année supérieure au plus tard le 15 septembre de l'année universitaire qui suit la demande,

7

9. Le certificat de scolarité pour les frères et sœurs inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée;
10. Le relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne au nom de l'intéressé(e) et en cours de validité ;
11. La lettre de motivation datée et signée expliquant le choix du projet d'étude ;
12. 1 Photo d'identité de moins de 3 mois ;
13. L'attestation d'hébergement, quittance de loyer, ou le bail de location ;
- 4.2.1.2. Pièces à fournir en cours d'année scolaire ou universitaire
14. La convention signée entre la Collectivité, l'étudiant ou son répondant ;
15. Relevé de notes du second semestre ou du troisième trimestre avec logo et cachet de l'établissement ou une attestation d'assiduité délivrée par l'établissement ;
- 4.2.1.3. Pièces à fournir en fin d'année d'études ou en fin de cursus
16. Diplôme ou attestation de réussite ;
17. Formulaire de devenir³

Remarque :

Sauf changement de situations, les étudiants renouvelant leur demande de bourse à la Collectivité n'ont pas l'obligation de fournir les pièces 1, 2,3,

4.2.2. Cas particuliers

Les étudiants relevant des cas particuliers, doivent, en plus des pièces à fournir au titre du 4.2.1, fournir selon leur situation les pièces listées aux 4.2.2.1 et suivants.

4.2.2.1. Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS

La copie de l'attestation d'attribution de logement ou de bourse étudiante,

La copie du contrat de location de logement de l'étudiant ou attestation du CROUS

4.2.2.2. Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS et ayant le statut de réfugié:

Etudiant : photocopie délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

4.2.2.3. Etudiant de nationalité étrangère :

La copie de sa carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié à Saint-Martin depuis au moins deux ans et y attester pour la même période d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

4.2.2.4. Etudiant(s) rattaché(s) au foyer fiscal de leur(s) répondant(s)

Les répondants peuvent, sur une période équivalente à la durée de la scolarisation de leur(s) enfant(s), en ce qui concerne les intérêts matériels et moraux, se substituer aux enfants. Toutefois, les répondants devront justifier de leur présence sur le territoire de Saint-Martin et de leur contribution à l'économie de Saint-Martin par la délivrance annuelle :

³ Ce document doit obligatoirement être transmis au plus tard le 15 octobre de l'année N

- De l'avis d'imposition durant la période d'études de leur(s) enfant(s)
- Des trois derniers avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu,
- De l'attestation sur l'honneur que les revenus portés sur ces documents correspondent à la réalité et comprennent, le cas échéant, les revenus perçus trouvant leur source hors du territoire de Saint-Martin,
- De l'attestation de la trésorerie de Saint-Martin prouvant que les sommes dues au titre de de l'impôt sur le revenu, et le cas échéant, la taxe foncière ont été acquittées ou qu'un plan de règlement est en cours d'exécution.

4.2.2.5. Etudiant non rattaché au foyer fiscal de ses répondants :

Trois derniers avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu, Attestation sur l'honneur que les revenus portés sur ces documents correspondent à la réalité et comprennent, le cas échéant, les revenus perçus trouvant leur source hors du territoire de Saint-Martin, Avis d'imposition de ses répondants sur la même période

- 4.2.2.6. Candidat pris en charge par les services sociaux :
- Attestation de l'organisme.

4.2.2.7. Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS et sous tutelle :

- Jugement de tutelle du tribunal,
- 4.2.2.8. Etudiant ayant des enfants :
- Relevé de prestation parent isolé.

5. INTERVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

La Collectivité de Saint Martin fait appel au Fonds Social Européen (FSE) pour soutenir son dispositif de bourse territoriale d'enseignement supérieur. Ainsi, l'ensemble des bourses sont susceptibles de bénéficier d'un cofinancement du FSE.

La Collectivité de Saint Martin sollicite le cofinancement du FSE au titre de l'axe 5 du Programme Opérationnel FSE pour la période 2014-2020

La Collectivité s'engage à fournir sur demande expresse toutes les données relatives aux indicateurs de réalisations et de résultats attendus.

La Collectivité s'engage à produire sur la simple demande, de toute instance nationale ou communautaire, tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation du Programme Opérationnel FSE 2014-2020.

La Collectivité informe chaque étudiant de l'intervention du FSE dans le financement de la bourse qui lui est attribuée.

La Collectivité s'engage à conserver toutes les pièces justificatives jusqu'en 2023 (délibérations, notifications, conventions, justificatifs de mandatement, ...).

6. SUIVI ADMINISTRATIF DU DOSSIER DE BOURSE

- Inscription en ligne ou retrait du formulaire de demande de bourse à la Direction de l'Education à partir du 15 juillet de l'année de la demande,

- Saisie en ligne du dossier de demande de bourse sur le site de la Collectivité et à l'adresse dossierdebourses@com-saint-martin.fr à compter du 15 juillet de l'année de la demande,
- Clôture de la période de saisie par télé-procédure le 31 août de l'année de la demande,
- Accusé de réception du dossier complet envoyé par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant,
- Présentation du dossier à la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires pour **AVIS**,
- Présentation au Conseil Exécutif pour **DECISION**,
- Notification de la décision à l'intéressé(e) par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant,
- Versement de **60 %** de la bourse **après signature de la convention**.
- Versement de **40%** de la bourse **après réception de résultat de l'examen et du formulaire de devenir de l'étudiant au plus tard le 15 septembre**.

10

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 012 - 07 - 2017

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 971127 1702022	28/06/2017	Madame PETIT Marlène 97150 SAINT MARTIN BL 52	174 rue de Hollande Travaux sur construction existante Rénovation :	UB	401 m ²	Favorable	Maison ind 100 m ²	Travaux de renforcement Rénovation et entretien
DP 971127 1702023	29/06/2017	SEMSAMAR 97150 SAINT MARTIN AR 339, AR 342	80 A Route de la Savane Travaux de réfection et d'entretien :	UG	17 698 m ²	Favorable	Logts	
DP 971127 1702024	29/06/2017	SEMSAMAR 97150 SAINT MARTIN AR 339	80 B Route de la Savane Travaux de réfection et d'entretien :	UG	14 142 m ²	Favorable	Logts	
DP 971127 1702025	29/06/2017	SEMSAMAR 97150 SAINT MARTIN BE 905	73 Rue de Spring Résidence les Accores Travaux de réfection et d'entretien :	UC	18 489 m ²	Favorable	Logts	
DP 971127 1702026	29/06/2017	SEMSAMAR 97150 SAINT MARTIN BE 837, BE 838	43 Rue des Sucrettes Résidence la Sucrierie Spring Travaux de réfection et d'entretien :	UH	18 824 m ²	Favorable	Logts	
DP 971127 1702027	29/06/2017	SEMSAMAR 97150 SAINT MARTIN BE 905 BE 1041	2 Rue de Mangue Pomme Résidence les Manguiers Spring Travaux de réfection et d'entretien	UC	29 290 m ²	Favorable	Logts	
DP 971127 1702028	29/06/2017	SEMSAMAR 97150 SAINT MARTIN AY 642	1 Rue du Stade Résidence Les Ironnelles Quartier d'Orléans Travaux de réfection et d'entretien :	UH	11 689 m ²	Favorable	Logts	
DP 971127 1702029	29/06/2017	SEMSAMAR 97150 SAINT MARTIN AT 0482, AV 440	8 Rue Grand Caye Cul de Sac Travaux de réfection et d'entretien	UG	5 628 m ²	Favorable	Logts	
DP 971127 1702030	29/06/2017	SEMSAMAR 97150 SAINT MARTIN BE 838, BE 839	2 Rue des Sucrettes Résidence les sucrettes Spring Travaux de réfection et d'entretien	UH	19 990 m ²	Favorable	Logts	

Fait le 12 Juillet 2017 pour le prochain conseil

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
PC 971127 1601101	21/09/2016	OFFICE DE TOURISME DE SAINT-MARTIN 97150 SAINT MARTIN	5 Boulevard Hubert PETIT Marigot Construction neuve :	UP		Rejet tacite	Bureau	AOT non fournie
PC 971127 1601121	28/11/2016	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 97150 SAINT MARTIN AL 401	175 rue de Colombier Construction neuve :	UGp	9 791 m ²	Favorable	Local associatif	

Fait le 12 Juillet 2017 pour le prochain conseil

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 012 - 08 - 2017**COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN****REGISTRE DES DOSSIERS - DIA**

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Avis du conseil exécutif en date du
DIA 971127 1700107 14/06/2017	SELARL Isabelle BIAUX-ALTMANN-Notaire 97150 SAINT MARTIN AW 0060	GRISELLE	49250,00 37,50	96500,00 14/08/2017		
DIA 971127 1700108 14/06/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BX 0001	SPRING HILLS	12880,00 93,10	145000,00 14/08/2017		
DIA 971127 1700109 14/06/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BW 0107	Rue LC FLEMING	688,00 65,16	135000,00 14/08/2017		
DIA 971127 1700110 14/06/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AY 0154, AY 0155	Rue DU CORALITA	3750,00 89,20	107000,00 14/08/2017		
DIA 971127 1700111 14/06/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0516	Impasse Laurence Danily - Cul de Sac	2400,00 7970,00	14/08/2017		
DIA 971127 1700112 16/06/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AV 0181	Rue TERRASSE CUL DE SAC	1024,00 430,00	950000,00 16/08/2017		
DIA 971127 1700113 16/06/2017	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AW 0531	121 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE	2603,00 57,99	225000,00 16/08/2017		

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Avis du conseil exécutif en date du
DIA 971127 1700114 19/09/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0010	4 Impasse CHARLES HUNT - Cul de Sac	3430,00 65,63	150000,00 19/11/2017		
DIA 971127 1700115 19/06/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AR 0231	5 Lotissement RES SAVANA - Morne Emile	2000,00	198000,00 19/08/2017		
DIA 971127 1700116 19/06/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0568, AW 0569	104 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE	2801,00 109,18	340000,00 19/08/2017		
DIA 971127 1700117 23/06/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AO 1130	Friar's Bay	940,00	72400,00 23/08/2017		
DIA 971127 1700118 23/06/2017	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AO 1125	FRAIR'S BAY	505,00	100000,00 23/08/2017		

Edité le 17/08/2017

Page n° 1

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 012 - 10 - 2017

DEMANDE DE CESSION DE PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
CE du .. juillet Suite à la Commission Ad-hoc du 7 juillet 2017

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis de la Commission ad'hoc	Décision de Conseil Exécutif
---------	-------------------	--------------------	-----------	--------------------------------------	-------------------------	------------------------------	------------------------------

SANDY GROUND - SECTION BM

1	BM	261 et 264	PIPER Joseph	1 044	Acte d'acquisition sous seing privé des années 60 en faveur de M. PIPER pour une surface de 264 m ² - Permis de construire du 23/01/1972 au nom du demandeur - Demande d'acquisition de 2007 des parcelles BM 261 et 264 - Avis favorable en 2007 de l'agence des 50 pas géométriques pour une emprise de 400 m ² - Copie de l'Ordonnance de Référé TGI Civile de Basse Terre en 2007 et 2008 qui condamne M. WEBBE et débute sa demande -	Avis favorable pour la parcelle BM 264 dans la limite de 400 m ² , plan d'arpentage à fournir - Défavorable pour la parcelle BM 261, emplacement réservé Collectivité.	Favorable pour la parcelle BM 264 en partie - Défavorable pour la parcelle BM 261, emplacement réservé COM.
2	BM	261	WEBBE -WILKINSON Kenneth Alvin	136	Attestation d'adressage de 2007 - relevé de propriété + Taxe foncière de 2008 - Refus d'AOT pour la construction d'un local servant de bureau et clôture de la parcelle - Constat d'huisier du 09/09/2009.	Avis défavorable, emplacement réservé Collectivité.	Défavorable, emplacement réservé COM.

MARIGOT - SECTION AN

3	AN	1p	WEBSTER Christian		Déclaration d'impôt de 2009 - Attestation d'adressage de 2016.	Avis défavorable, emplacement réservé Collectivité.	Défavorable, emplacement réservé COM.
4	AN	1p	ARRONDELL Charles Frédéric	1 383	Courrier du Maire de 20/06/2007 demande à M. ARRONDEL de faire une demande d'AOT pour la zone.	Avis défavorable, emplacement occupé par les services de la COM - Réserve Collectivité.	Défavorable, emplacement réservé COM.
5	AN	105	BAZILE Joseph	433	Déclaration d'impôt de 2008 - Attestation d'adressage.	Avis défavorable, emplacement réservé Collectivité.	Défavorable, emplacement réservé COM.

DEMANDE DE CESSION DE PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
CE du .. juillet Suite à la Commission Ad-hoc du 7 juillet 2017

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis de la Commission ad'hoc	Décision de Conseil Exécutif
---------	-------------------	--------------------	-----------	--------------------------------------	-------------------------	------------------------------	------------------------------

MARIGOT - SECTION AE

6	AE	144p	JOSEPH Véronica	374	Attestation d'adressage au nom de la SARL KELLY ANNE'S - relevé de propriété au nom du demandeur en 2007 - TF de 2010 - Extrait des registre du Commerce de 2005 au nom de JOSEPH Régis - Déclaration de travaux 2002 au nom du demandeur - Attestation de conformité consuel du 22/11/2004.	Avis favorable - Plan d'arpentage à fournir	Favorable
7	AE	150p	WILSON Mahélieh Gertude	135 661	Relevé de propriété de 2015 (2 log. enregistrés) - Attestation de Branchement au réseau EDF au nom de Mme Ana GUMBS (Mère de demandeur) - Refus de permis de construire en 2011 - Autorisation de branchement d'eau du 10/02/2011 - Copie du jugement du tribunal Correctionnel du 06/11/2014.	Avis favorable - Plan d'arpentage à fournir	Favorable
8	AE	351 et 407	CONNOR Eugène		Avis favorable C.E. du 31/01/2017	Retrait de décision, parcelle réservé Collectivité	Favorable pour le retrait de décision.

MARIGOT - SECTION BO

9	BO	91	MINVILLE Jean Albert		Acte d'acquisition du 4 juillet 1962 en faveur du demandeur - Taxe foncière à partir de 1989 - Lettre de désistement au profit de sa fille MINVILLE Patricia	Avis favorable pour le désistement de M. MINVILLE en faveur de sa fille.	Favorable
---	----	----	-----------------------------	--	--	--	-----------

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

2

DEMANDE DE CESSION DE PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
CE du .. juillet Suite à la Commission Ad-hoc du 7 juillet 2017

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis de la Commission ad'hoc	Décision de Conseil Exécutif
10	BO	91	MINVILLE Patricia		Lettre de désistement en sa faveur de monsieur MINVILLE Jean (père).	Avis favorable	Favorable
11	BO	230	112 JAVOIS Arsène et Aurélie		Notoriété après décès de M. JAVOIS James et Mme Oreilia JAMES - Plan d'arpentage dressé en 1991 avec l'existence d'une construction - Construction démolie par le Cyclone en 1995.	Avis favorable	Favorable
12	BO	608, 609	171 HUNT née ARRONDELL Germaine O. / HUNT José Antoine		Acte d'acquisition du 28/03/1970 au profit du demandeur - Validation du 23/01/2001 refusée par la commission - Avis favorable à la vente en 0/07/2003 des services de l'Etat.	Avis favorable pour la vente de la parcelle BO 608 - refus pour la 609 (chemin d'accès).	Favorable
13	BO	606, 607	172 HUNT née ARRONDELL Germaine O. / HUNT Jocelyne Onésime		Acte d'acquisition du 28/03/1970 au profit du demandeur - Validation du 23/01/2001 refusée par la commission - Avis favorable à la vente en 0/07/2003 des services de l'Etat.	Avis favorable pour la vente de la parcelle BO 606 - Refus pour la 607 (chemin d'accès).	Favorable
14	BO	604, 605	173 HUNT née ARRONDELL Germaine O. / HUNT José Antoine		Acte d'acquisition du 28/03/1970 au profit du demandeur - Validation du 23/01/2001 refusée par la commission - Avis favorable à la vente en 0/07/2003 des services de l'Etat.	Avis favorable pour la vente de la parcelle BO 604 - refus pour la 605 (chemin d'accès).	Favorable

GRAND CASE - SECTION AP

15	AP	531	BETIN-MAURICE Rollina Jeanne		Relevé de propriété au nom du demandeur	Rejet, parcelle privée	Rejet
----	----	-----	-------------------------------------	--	---	------------------------	-------

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

3

DEMANDE DE CESSION DE PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
CE du .. juillet Suite à la Commission Ad-hoc du 7 juillet 2017

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m²	Présentation du dossier	Avis de la Commission ad'hoc	Décision de Conseil Exécutif
---------	-------------------	--------------------	-----------	--------------------------	-------------------------	------------------------------	------------------------------

GRAND CASE - SECTION AS

16	AS	2	BEAUPERTHUY née HODGE Blondine		Lettre de refus des services de l'Etat du 18/03/1997 pour la vente de la parcelle (terrain non bâti) - Lettre du Cadastre du 17/08/2000 impossible de faire un enregistrement (pas de construction édifié) - Déclaration de témoins du 7/04/2000 du notaire - Par courrier 12/04/2005 Mme BEAUPERTHUY demande l'intervention de la COM pour occupation et remblai élevés de la parcelle - Le 27/04/2005 transmission du dossier d'AOT par les services de l'Etat à la COM -	Avis défavorable, pas de construction faite par le demandeur, terrain actuellement occupé par une autre personne.	Défavorable
17	AS	21	RICHARDSON FLANDERS Cécilien		Relevé de propriété au nom de M. DENIS/ WARREN ANDREW - Refus de la Commission en 1996, réserve Communale - Lettre de refus du 30/03/2007, la parcelle fait l'objet d'un emplacement réservé au POS en vigueur, l'avis défavorable demeure tant qu' une délibération renonçant l'emplacement réservé n'est pas levé.	Avis défavorable, AOT à faire	Défavorable
18	AS	318	120p Succ° WELLS- LAURENCE Julia Sophia	203	Relevé de propriété au nom de la Succ° WELLS/CHARLES - Avis favorable le 16/11/2005 par les services de l'Etat.	Avis favorable en faveur de la succession de Mme WELLS- LAURENCE Julia Sophia.	Favorable
19	AS	141	JAVOIS Félicia		Attestation de construction du Maire du 17/09/1993 - Le relevé de propriété au nom du demandeur, construction existant avant 1997.	Rejet, la parcelle AS 141 est privée - Défavorable pour le surplus, terrain un endigué.	Rejet pour la parcelle AS 141 hors 50 pas - Défavorable pour la parcelle remblayé

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

4

DEMANDE DE CESSION DE PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
CE du .. juillet Suite à la Commission Ad-hoc du 7 juillet 2017

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m²	Présentation du dossier	Avis de la Commission ad'hoc	Décision de Conseil Exécutif
---------	-------------------	--------------------	-----------	--------------------------	-------------------------	------------------------------	------------------------------

20	AS	141	SILCOTT ép. SINITAMBIRIVOUTIN Hyacinth		Relevé de propriété de au nom du demandeur (2 logements existants) - Attestation d'adressage - Taxe Fobcière 2016.	Rejet, la parcelle AS 141 est privée - Défavorable pour le surplus, terrain un endigué.	Rejet pour la parcelle AS 141 hors 50 pas - Défavorable pour la parcelle remblayé
21	AS	149	LAKE Raymond	280	Plan de masse avec construction de 1993 - Relevé de propriété de au nom du demandeur (2 logements existants)	Rejet, la parcelle AS 149 est privée - Défavorable pour le surplus, terrain un endigué.	Rejet pour la parcelle AS 149 hors 50 pas - Défavorable pour la parcelle remblayé
22	AS	150	PAINES épse ISAAC Gervaise Antonine		Relevé de propriété au nom du demandeur.	Rejet, la parcelle AS 150 est privée - le surplus est sur terrain un endigué.	Rejet pour la parcelle AS 150 hors 50 pas - Défavorable pour la parcelle remblayé
23	AS	208p	DORMOY Dany Hubert		Relevé de propriété au nom du demandeur pour un logement - Certificat d'adressage du 14/09/2010	Avis défavorable - Construction implantée en limite de la plage	Défavorable
24	AS	209p et 281p	DORMOY Philippe et Djamilia		Relevé de propriété au nom de M. DORMOY Philippe pour 2 logements en 2007 - Certificat d'adressage du 14/09/2009	Avis défavorable - Construction implantée en limite de la plage	Défavorable
25	AS	209p et 281p	DELOUMEAUX Monette		Courrier de refus du 03/12/2003 (dossier en attente d'étude des risques sur la baie de Grand-Case) - Jugement de divorce de M. DORMOY Philippe le 23/04/1998	Avis défavorable - Construction implantée en limite de la plage	Défavorable

GRAND CASE - SECTION BK

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

5

DEMANDE DE CESSION DE PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
CE du .. juillet Suite à la Commission Ad-hoc du 7 juillet 2017

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis de la Commission ad'hoc	Décision de Conseil Exécutif
26	BK	7	HODGE Vve NUMES Julienne (DCD) / NUMES Paul et HODGE Jeanne Shierly	540	Acte d'acquisition du 24/03/1885 au nom de Catherine HODGE - TF de 1977 au nom de Thadeus HODGE (fils de Catherine Hodge) - Taxe payée et occupation par le demandeur depuis 1974 - Courrier d'entente du 27/08/1970 des héritiers de Thadeus HODGE : Maison coté plage reviens à Julienne HODGE et la maison coté rue à Abel HODGE - courrier 22/07/1971 de la sous préfecture concernant l'acquisition au profit de Mme NUMES - Lègue de Abel HODGE au profit de sa fille Jeanne Shierly HODGE	Avis favorable, Plan d'arpentage à fournir.	Favorable
27	BK	7p	HODGE épouse PILIAH-NEIPAL Nathalia Patricia		Autorisation de M. Vandeling HODGE et Todd HODGE au demandeur de faire les démarches administratif de la parcelle -	Avis défavorable, Lègue de Abel HODGE au profit de sa fille Jeanne Shierly HODGE	Défavorable

GRAND CASE - SECTION AR


28	BK/AR - DPM	99	HODGE Jimmy Charle et Louisia Francine	1 147	Attestation d'adressage de 2016 au nom du demandeur - Plan d'arpentage de 2006 faisant apparaître la construction -	Rejet, la parcelle AS 99 est privée - Défavorable pour le surplus, terrain endigué.	Rejet pour la parcelle AS 149 hors 50 pas - Défavorable pour la parcelle remblayé
29	AR	196p	SIMON ép. RICHARDSON Fernande Noéline	885	Relevé de propriété de 2015 au non du demandeur -	Rejet, la parcelle AS 196p est privée - Défavorable pour le surplus, terrain endigué.	Rejet pour la parcelle AS 196 hors 50 pas - Défavorable pour la parcelle remblayé
30	AR	537	LEBON Serge		Attestation d'adressa du 29/09/2014 - Divers attestation de l'occupation	Avis défavorable, réserve COM pour extension futur de l'aéroport	Défavorable

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

6

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 012 - 11 - 2017



Règlement de La Place du Marché de Marigot révisé en 2016

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 Direction de la Stratégie et des Interventions Economiques
 Service Développement Local
 ☎ 0590 29 56 10
 📠 0590 29 07 08

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE MARIGOT

PRÉAMBULE

Ce présent règlement s'applique à toutes les ventes de produits neufs ou d'occasion, de consommation alimentaire ou manufacturée, effectuées dans l'enceinte du marché de Marigot, de façon habituelle ou ponctuelle. Lesdites ventes peuvent être faites par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique.

L'enceinte du marché est constituée de 3 zones :

- Marché touristique,
- Marché alimentaire comprenant :
 - L'espace fruits et légumes ;
 - Le marché aux poissons ;
 - L'espace boucherie
- Restaurants et boutiques de l'immeuble du kiosque

Le marché touristique dispose de 170 places réservées aux marchands ambulants exerçant une activité dans les domaines suivants : *Créations et originalités, équipement de la personne et Souvenirs.* 113 places sont disponibles au niveau du kiosque et 57 supplémentaires ont été créées le long de la route du Front de mer (36) et sur les trottoirs jouxtant la place du kiosque (21, dont 14 pour les ambulants volants).

Pôle Développement Economique

1/15

Service Développement Local

Règlement de La Place du Marché de Marigot révisé en 2016

Au **marché alimentaire**, 60 places sont disponibles à l'**espace fruits et légumes**, 22 bacs, dont 4 à l'intérieur sont mis à la disposition des occupants en ce qui concerne l'**espace poissonnerie**. L'**espace boucherie** est le moins fourni avec 5 locaux de vente.

Les stands du Bâtiments du kiosque sont au nombre de 31. Les plus grands, formant l'extrémité ouest du marché, sont utilisés pour la **restauration**. Il y en existe 17, numérotés de 1 à 20 bis. Les plus petits sont constitués de boutiques diverses accueillant plutôt des activités artisanales. Il y en a 14, numérotés de 21 à 34. Toutefois un a été converti en local technique en 2014.

Au regard de la volonté de faire évoluer l'activité ambulante à Saint-Martin, il convient de modifier les dispositions existantes et établir le règlement qui suit :

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES MARCHANDS

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur annule et remplace celui voté par le Conseil Exécutif du 28 juillet 2016, délibéré sous le numéro CE 142-11-2016.

ARTICLE 2 :

Le marché touristique est ouvert aux **marchands « abonnés » (91% des places)** ou désirant un emplacement à la journée, remplissant d'une part les conditions générales de commerçant et, d'autre part, celles particulières liées à la vente ambulante. Il en est de même pour le marché alimentaire. Les documents obligatoires sont les suivants :

- Extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce (K(Bis) pour les vendeurs de légumes non-marchands et produits artisanaux divers ; ceux assurant la fabrication artisanale de pâtisserie, confiserie, de charcuterie ou de souvenirs fourniront la preuve de leur immatriculation au registre des Métiers,
- Pièce d'identité ou titre de séjour et carte de commerçant étranger en cours de validité,
- Certificat d'agrément sanitaire,
- Preuve d'immatriculation à l'AMEXA pour les bouchers, éleveurs et cultivateurs,
- Permis de stationnement et carte de Marché (pour les abonnés),
- Assurance Professionnelle pour les marins-pêcheurs et bouchers,
- Inscription au Rôle des Affaires Maritimes pour les marins-pêcheurs. Les professionnels de la pêche doivent procéder au renouvellement de leur ouverture de rôle d'équipage auprès du bureau annexe des Affaires Maritimes de Saint-Martin.
- Certificat médical d'aptitude à la manipulation de denrées alimentaires,
- La déclaration d'activité auprès des Services Vétérinaires est obligatoire à tout commerçant vendant des denrées d'origine animale ou alimentaire (viande, poissons, repas) ;
- Attestation fiscale ;
- Dernier **reçu** inhérent au paiement de vos redevances
- Relevé d'identité bancaire (pour ceux favorables aux prélèvements automatiques)
- Formulaire rempli et signé pour l'acquisition des indemnités d'occupation sans titre, le cas échéant.

Pôle Développement Economique

2/15

Service Développement Local

Règlement de La Place du Marché de Marigot révisé en 2016

ARTICLE 3 :

Tout exploitant doit souscrire une assurance professionnelle propre, nécessaire aux risques que présente l'exercice de son activité.

ARTICLE 4 :

Les exploitants « abonnés » doivent toujours avoir en leur possession la **carte d'accès et l'autorisation** délivrée par le Président de la commission compétente (Commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales), faisant état de leur identité, leur activité, leurs numéros d'ordre et de place.

Les vendeurs à la journée doivent par contre posséder le **reçu du paiement** effectué à la **Régie des recettes de la Collectivité** ou au **régisseur du marché**.

Afin d'être identifié par les usagers, un **badge** portant un numéro d'ordre distinct est remis à chaque vendeur. Le port de celui-ci est **obligatoire** pour tout exploitant du marché touristique ou alimentaire, à l'exception des occupants de l'espace boucherie.

ARTICLE 5 :

En cas de perte, de vol, de destruction et de détérioration de la carte d'accès au Marché ou du badge, le titulaire, doit présenter une demande de **duplicata** au Président de la Commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales. Cette **demande est formulée par écrit** et accompagnées de la **déclaration de perte ou vol** effectuée à la Gendarmerie ou la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Les marchands doivent se conformer aux produits sur lesquels porte l'autorisation.

ARTICLE 7 :

Toute personne désirant changer d'activité doit formuler la demande par écrit à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 8 :

Les marchands doivent se conformer au caractère personnel et incessible de l'autorisation. La sous-location, le transfert d'autorisation ou d'emplacement, la cession gratuite ou à titre onéreux sont strictement interdits, sous peine de résiliation immédiate. Les autorisations de stationnement accordées ne permettent aucune construction ou occupation privative de La Place, avec emprise au sol.

ARTICLE 9 :

Tout marchand « abonné » est tenu d'occuper l'emplacement qui lui aura été désigné par le Contrôleur du Marché, après avis de la Commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales. Le numéro de cet emplacement doit obligatoirement figurer sur la carte de marché (ou le badge) délivrée par le Service Développement Local.

Un emplacement correspond à la dimension maximale de 2m50 x 2m50.

Pôle Développement Economique

3/15

Service Développement Local

CHAPITRE 2 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

ARTICLE 10 :

Les autorisations ou permis de stationnement pour les emplacements « abonnés » sont établis pour une **durée maximum d'un an renouvelable**. Toutefois, l'occupant qui s'acquitte régulièrement de ses redevances sur une durée minimale et consécutive de 8 mois au moins, et ce, sans incidents, pourra bénéficier à sa demande d'une autorisation d'une durée de 2 ans.

Toute autorisation non renouvelée devient caduque de plein droit. L'occupant doit alors :

- ✓ Quitter l'emplacement ;
- ✓ Ou s'acquitter d'un droit de place journalier de quinze euros (15,00 €), au même titre que les ambulants volants.

ARTICLE 11 :

Toute demande de renouvellement doit être adressée au service **Développement Local** accompagnée des documents requis :

- Dernier reçu inhérent au paiement des redevances ;
- Immatriculation à la Chambre de Commerce Interprofessionnelle de Saint-Martin datant d'au moins trois mois ;
- Certificat Médical délivré à la date de la demande de renouvellement et attestant de l'aptitude à la manipulation des denrées alimentaires pour les commerçants exerçant une activité dans le domaine de l'alimentation (restauration, marché alimentaire).
- Attestation fiscale
- Formulaire rempli et signé pour l'acquiescement des indemnités d'occupation sans titre, le cas échéant.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 12 :

L'activité ne peut être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation ou son employé.

ARTICLE 13 :

L'autorisation est nominative et le bénéficiaire doit personnellement exploiter son activité. Il peut toutefois se faire assister d'un salarié, dont les coordonnées auront été remises au Pôle Développement Economique, service Développement Local (copie du contrat d'embauche, 1 photo d'identité et copie de

la pièce d'identité du salarié). Ledit salarié doit être déclaré auprès des services compétents (Caisse Générale de Sécurité Sociale, Inspection du Travail).

En cas d'absence supérieure à trois (3) mois, la **Commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales** pourra être amenée à considérer que le bénéficiaire de l'autorisation a renoncé de fait à l'emplacement, et ainsi, procédera à l'attribution de la place à une tierce personne.

L'absence du bénéficiaire ne le dispense pas du règlement de son droit de place qui sera dû dans son intégralité. Néanmoins, afin de prendre en compte la pénibilité de l'activité et les difficultés économiques des vendeurs, il leur est permis de bénéficier d'un mois de congés aux conditions suivantes :

- 1) Ce mois de congés sera pris de préférence en basse saison, en savoir du 15 octobre N au 15 avril N+1 ;
- 2) Le mois ainsi déterminé sera exonéré de redevance ;
- 3) L'emplacement qui restera vacant suite aux congés de l'occupant en titre, sera mis à la disposition d'ambulants volants pendant la période d'occupation ;
- 4) Le vendeur qui, au cours du mois de congé choisi exploitera son emplacement d'une quelconque manière, devra s'acquitter normalement de sa redevance.

ARTICLE 14 :

Le commerçant s'absentant en raison de maladie doit, à son retour, présenter un **certificat médical** précisant son **aptitude à la manipulation des denrées alimentaires**. Ce certificat médical est remis au service Développement Local préalablement à toute reprise d'activité.

Cette clause ne concerne que l'exploitant d'un local-restaurant ou d'un emplacement au Marché alimentaire (boucherie, fruits et légumes, poissonnerie).

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS

ARTICLE 15 :

L'attribution d'un emplacement « abonné » sur le Marché de Marigot se fait par une **demande écrite** (courrier ou formulaire mis à la disposition des administrés) à **Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin, à l'intention du service Développement Local**. Cette demande doit faire l'objet d'un accusé-réception de la Collectivité.

L'attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit se faire par une **demande verbale** à un contrôleur du marché, en lui présentant spontanément les documents d'activités prévus à l'article 1, ainsi que le reçu du paiement effectué, si ceux-ci n'ont pas été déposés auprès du service Développement Local.

ARTICLE 16 :

La procédure de demande d'autorisation pour l'exploitation d'un emplacement « abonné » est ouverte à :

- toute personne physique ayant à Saint-Martin son domicile fixe depuis plus de six mois,
- tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne qui justifie aussi d'un domicile ou d'une résidence fixe durant ce laps de temps à Saint-Martin,

Règlement de La Place du Marché de Marigot révisé en 2016	<ul style="list-style-type: none"> • toute personne originaire des pays autres que ceux de l'Union Européenne, titulaire d'une carte de séjour et d'une carte de commerçant étranger. <p>ARTICLE 17 :</p> <p>Les demandes, une fois parvenues au service Développement Local, sont instruites et examinées par la Commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales pour avis. La Décision d'attribution est prise par le Conseil Exécutif qui établira son choix sur des critères liés au produit (originalité, production locale), au savoir-faire du demandeur, à la rareté et utilité du produit, et, en dernier lieu, à la potentialité d'une insertion sociale du demandeur.</p> <p>ARTICLE 18 :</p> <p>L'attribution des emplacements sur le Marché, ne peut pas donner priorité aux marchands dont les ascendants, les descendants ou le conjoint sont déjà bénéficiaires d'une place sur le site.</p> <p>ARTICLE 19 :</p> <p>Les marchands ambulants exploitant sur La Place du Marché de Marigot ont un statut d'abonnés ou de vendeur à la journée.</p> <p>Les « abonnés » bénéficient d'un emplacement permanent et sont soumis à un droit de place fixe collecté mensuellement ; ils sont titulaires d'une carte de marché (ou d'un badge). Les occupants d'un emplacement volant sont soumis à une tarification à la journée aux prix de quinze euros (15,00 €). Les exploitants peuvent être autorisés à utiliser un maximum de deux (2) emplacements que si ceux-ci ont été attribués avant l'établissement de ce présent règlement, ou s'ils sont situés du « côté mer » selon les places disponibles.</p> <p>ARTICLE 20 :</p> <p>Aucun exploitant ne sera admis sur le site sans la présentation de l'original de sa carte d'ambulant pour le Marché (ou son badge) délivrée par le service Développement Local, ou du reçu remis par le régisseur du Marché pour les marchands à la journée.</p> <p>Aucun remplaçant ne sera admis sur le site sans la présentation de l'autorisation de remplacement en cours de validité.</p> <p>ARTICLE 21 :</p> <p>L'attribution d'un emplacement est un acte administratif de Monsieur le Président de la Collectivité qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.</p> <p>Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour l'attribuer à une tierce personne. Il est conféré à titre précaire et révocable et ne constitue donc aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel, ou même ne confère pas la « propriété commerciale » au sens de l'article L 145-14 du Code du commerce.</p>
Règlement de La Place du Marché de Marigot révisé en 2016	<p>ARTICLE 22 :</p> <p>Les commerçants sont tenus à tout moment, de respecter l'emplacement qui leur a été attribué et l'activité qui est la leur afin de ne pas nuire à l'organisation du Marché et à la répartition des emplacements décidés par la Conseil Exécutif, ceci, dans un souci d'ordre et de tranquillité publics.</p> <p>Le numéro de l'emplacement est inscrit sur la carte et le badge donnant accès au Marché. Cet emplacement (ou ce local) ne peut être ni cédé, ni loué, ni transféré, ni prêté, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit. Les commerçants sont appelés à se conformer aux dimensions autorisées de leur(s) emplacement(s), soient 2,50m x 2,50m la place.</p> <p>ARTICLE 23 :</p> <p>Sur les cartes de marchand ambulant ou les badges, le numéro de la carte est à distinguer de celui de l'emplacement. Les trois premiers caractères (alphabétiques) de ce numéro indiquent le type de marché (MMA pour le marché alimentaire de Marigot, MMT pour le touristique et MMR pour les locaux boutiques-restaurants). Les 3 caractères numériques suivants donnent l'emplacement sur le site, et les deux derniers, l'année de l'autorisation. En cas de renouvellements successifs sans modifications substantielles, ces deux derniers caractères correspondront à l'année de la première autorisation.</p> <p>ARTICLE 24 :</p> <p>Les vendeurs en gros de produits alimentaires ou touristiques ne sont pas autorisés sur le marché, ni aux abords. Pour les fruits et légumes, seuls les « Hucksters » sont autorisés à la vente en gros. A cet effet, un emplacement leur est aménagé en face du marché alimentaire.</p> <p>La vente au détail étant exclusivement exercée par les marchands disposant d'un emplacement au Marché Alimentaire.</p> <p>ARTICLE 25 :</p> <p>Il est interdit d'injurier, de distribuer des tracts et prospectus, de mener des actions publicitaires de quelque nature que ce soit sur La Place du Marché Touristique et Alimentaire de Marigot.</p> <p>Il est interdit d'orienter la clientèle par des cris ou des gestes. Les rixes et combats sont Interdits.</p> <p>Les comportements de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique (micros, haut-parleurs, musique trop forte), sont interdits et seront réprimés.</p> <p>ARTICLE 26 :</p> <p>Les exploitants sont tenus de respecter des règles de stationnement et de circulation sur la voie publique à tout moment pendant le déchargement et chargement des matériels et marchandises.</p> <p>Ils doivent respecter les horaires et les lieux délimités pour le chargement et le déchargement de leur matériel et marchandises.</p> <p>Les véhicules servant à emmener les marchandises ne doivent pas rester stationnés à proximité du marché touristique une fois le déchargement effectué.</p>

Règlement de La Place du Marché de Marigot révisé en 2016

ARTICLE 27 :

Pour la sécurité du public et des usagers, tout objet encombrant (bloc de ciment roche, etc.) est interdit.

ARTICLE 28 :

Après la vente, aucune roche, aucun bloc de ciment ou autre objet encombrant n'est autorisé sur La Place du Marché (Touristique et Alimentaire).

CHAPITRE 5 : HYGIENE ET SALUBRITE

ARTICLE 29 :

Les marchands sont tenus de respecter l'hygiène des produits et la propreté des lieux.

Les grillades doivent être strictement effectuées selon les mesures d'hygiène suivantes :

- pose d'une plate-forme protectrice amovible sur le carrelage afin de parer au jet d'huiles et de graisse à même le sol.
- Tout grill doit être muni d'un couvercle assorti d'une cheminée d'au moins 50 cm de hauteur.

ARTICLE 30 :

Les commerçants doivent respecter les conditions d'hygiène que nécessitent les denrées alimentaires dans leur manipulation et présentation, conformément à l'Arrêté Ministériel du 09 MAI 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Les exploitants poissonniers doivent effectuer une déclaration à la Direction des Services Vétérinaires, à la Chambre de Commerce Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et disposer d'une structure extérieure conforme (atelier de mareyage).

ARTICLE 31 :

Les emplacements doivent être laissés vides, propres et nets de tout encombrement ou déchet pendant la vente dans la journée, et à la fermeture du Marché.

ARTICLE 32 :

Tout vendeur doit installer ses produits sur les supports nécessaires à la vente de leurs produits et marchandises (étagères et tables pour les fruits et légumes, bacs pour les poissons et autres fruits de mer, vitrines réfrigérées pour les bouchers).

Pôle Développement Economique

8/15

Service Développement Local

Règlement de La Place du Marché de Marigot révisé en 2016

ARTICLE 33 :

Le dépôt de marchandises au sol est interdit.

ARTICLE 34 :

Une parfaite hygiène vestimentaire et corporelle doit être observée (tenue professionnelle - blouse et coiffe).

ARTICLE 35 :

Afin de limiter les nuisances, les cartons et autres déchets, doivent être stockés dans les conteneurs prévus à cet effet tout au long de la journée.

CHAPITRE 6 : DROIT DE PLACE ET REDEVANCE

ARTICLE 36 :

Le paiement du droit de place s'effectue auprès du Receveur-Placier sur remise d'un reçu.

ARTICLE 37 :

Les abonnés règlent au mois. Les marchands ambulants à la journée de La Place du Marché doivent s'acquitter de leur droit de place avant d'occuper et exploiter tout emplacement. De surcroît, ils présenteront au contrôleur du marché tous les documents montrant qu'ils remplissent les conditions administratives de commerçant non sédentaire, si ceux-ci n'ont pas été déposés auprès du service Développement Local.

Toutefois, il est permis aux usagers désirant écouler sur le marché alimentaire une **production strictement locale**, de vendre leurs produits deux (2) fois par an au plus. Dans ce cas précis, ils seront dispensés de fournir lesdits documents et devront néanmoins s'acquitter d'un **droit de place journalier de 10,00 €**. Les deux (2) jours autorisés à cet effet seront fixés par le Conseil Exécutif.

Les marchands ambulants « abonnés » ne doivent s'acquitter de leur redevance mensuelle qu'auprès du Régisseur de Droit de Place, tous les mois, à la date correspondant à l'échéancier de paiement. Tout mois entamé est considéré comme dû.

ARTICLE 38 :

Le montant de droit de place est fixé par le Conseil Exécutif et est révisé annuellement, après **consultation des organisations professionnelles** ou des usagers de La Place (loi ROYER).

1. 13,00 Euros le mètre-linéaire par mois et par étal, par tout emplacement « abonnés » sur le marché alimentaire, espace fruits et légumes pour les marchands de fruits et légumes ;
2. 20,00 Euros le mètre-carré par mois, pour tout emplacement sur le marché alimentaire, espaces boucherie ;
3. 100,00 Euros par bac par mois pour le marché aux poissons ;
4. 250,00 Euros le forfait 3 bacs pour le marché aux poissons ;

Pôle Développement Economique

9/15

Service Développement Local

Règlement de La Place du Marché de Marigot révisé en 2016

5. 15,00 Euros le mètre-carré par mois pour l'emplacement sur le marché touristique, en haute saison pour les marchands ambulants « abonnés » de T-Shirts, souvenirs et produits artisanaux ;
6. 10,00 Euros le mètre-carré par mois pour l'emplacement sur le marché touristique, en basse saison pour les marchands ambulants « abonnés » de T-Shirts, souvenirs et produits artisanaux ;
7. 15,00 Euros par jour pour tout ambulant volant ;
8. 20,00 Euros le mètre-carré par mois pour tout local boutique ou affecté à la restauration.

CHAPITRE 7 : MARCHÉ AUX POISSONS

ARTICLE 39 :

La manipulation du poisson par la clientèle est à éviter. Chaque exposant doit disposer d'un seau d'eau et de savon bactéricide pour le lavage des mains.

ARTICLE 40 :

La pêche et la commercialisation du lambi, réservées et autorisées aux seuls pêcheurs professionnels, est interdite en dehors du **1^{er} octobre N au 31 janvier N+1** conformément à la **réglementation en vigueur** relative à l'exercice de la pêche à Saint-Martin.

ARTICLE 41 :

La pêche et la commercialisation des espèces présentant un risque de Ciguatera sont interdites conformément à la **réglementation en vigueur** relative à l'exercice de la pêche à Saint-Martin.

ARTICLE 42 :

Les poissons doivent être isolés de l'eau de fusion de la glace par des clayettes et conservés à température réglementaire (0 à +2°C).

ARTICLE 43 :

Les déchets et débris sont placés dans un récipient étanche et fermé pendant la vente. Chaque espace de vente doit disposer d'un système hygiénique de sacs plastique et poubelle.

ARTICLE 44 :

Un écriteau installé à chaque bac de vente doit indiquer au kilogramme le prix de chaque catégorie de poisson et fruit de mer (vivaneau, poisson nasse, langouste, lambi).

ARTICLE 45 :

Chaque tenancier d'un ou plusieurs bacs de vente, doit assurer individuellement l'évacuation permanente et en continu des déchets, vers les containers prévus à cet effet.

Pôle Développement Economique

10/15

Service Développement Local

Règlement de La Place du Marché de Marigot révisé en 2016

CHAPITRE 8 : ESPACE BOUCHERIE

ARTICLE 46 :

L'usage de tout matériel en bois est interdit.

ARTICLE 47 :

La chaîne du froid ne doit pas être interrompue. Le poisson, pendant toute la durée de la vente, doit être conservé dans de la glace en paillette, et la viande, à l'intérieur de vitrines réfrigérées.

ARTICLE 48 :

Les viandes exposées à la vente sont protégées des souillures par une vitrine réfrigérée et maintenues aux températures de conservation réglementaires.

ARTICLE 49 :

Les déchets et débris doivent être placés dans un récipient étanche et fermé pendant la vente.

ARTICLE 50 :

Les récipients contenant les viandes pour animaux doivent être clairement identifiés comme tels.

ARTICLE 51 :

Il est interdit de plumer, tuer, saigner ou dépouiller des animaux à la vue du public.

ARTICLE 52 :

Un écriteau doit indiquer pour chaque morceau de découpe de viande mise en vente, la dénomination et le prix au kilogramme.

ARTICLE 53 :

Chaque exploitant doit disposer dans sa boucherie, d'un système hygiénique de sacs plastiques et poubelles.

ARTICLE 54 :

Les bouchers doivent assurer l'évacuation permanente et en continu des déchets vers les containers prévus à cet effet.

Pôle Développement Economique

11/15

Service Développement Local

ARTICLE 55 :

Toute personne ne se conformant pas aux dispositions d'hygiène et de salubrité exposées dans ce présent règlement sera soumise au paiement une amende de 38,00 Euros au titre de frais de nettoyage et de désencombrement, payable auprès du régisseur de droit de place.

CHAPITRE 9 : CONTRÔLE ET SANCTIONS**ARTICLE 56 :**

Le contrôle du Marché est assuré par un contrôleur. Celui-ci doit s'assurer quotidiennement de :

1. La vérification des cartes de Marché ou des badges (validité, titulaire),
2. L'occupation exacte des places attribuées,
3. Le respect des horaires d'ouverture et de fermeture,
4. Consigner toute information relative aux marchands et aux éventuels événements de la journée sur la **fiche de liaison** établie à cet effet,
5. Signaler la présence de toute personne non-autorisée, aux autorités de Police et au service chargé de la gestion du Marché,
6. Etre présent à l'ouverture, en cours de journée, et à la fermeture du Marché,
7. Signaler toute rixe ou autre comportement d'un marchand contraire aux dispositions du présent règlement,
8. L'affichage des prix,
9. Veiller à ce que :
 - a. chaque ambulant reste dans ses limites,
 - b. les places soient laissées libres et propres de tout encombrement (blocs de ciment, rochers, cartons, déchets avers, étals, etc.) en fin de journée,
10. Contrôler quotidiennement les conditions d'hygiène et de salubrité,
 11. Accompanyer le régisseur de droit de place lors de sa collecte auprès des marchands,
 12. Stationner des bus touristiques,
 13. La surveillance des restaurants lols (occupations des parkings, conditions de B.B.Q.),
 14. Assurer la distribution aux exploitants de tout communiqué, note ou avis. Les Infractions aux présents Règlements constatées par les contrôleurs du Marché, seront consignées sur la fiche de liaison. Celle-ci sera ensuite transmise aux services concernés de la Collectivité.

ARTICLE 57 :

Tout marchand sera poursuivi et sanctionné en cas de non-respect du règlement, de vol, de fraude, de non-paiement de la redevance, d'installation irrégulière dans la place, de comportement agressif envers les usagers, les contrôleurs et les autres agents de la Collectivité intervenant sur le marché dans le cadre de leur fonction.

ARTICLE 58 :

Les sanctions établies pour les infractions commises par les commerçants au cours de la durée d'une même autorisation sont établies comme suit :

1. Avertissement écrit pour l'infraction commise ;
2. Exclusion de 2 semaines en cas de récidive, à compter de la réception par le contrevenant de la notification de décision ;
3. En cas de violation renouvelée, une procédure de résiliation sera engagée conformément aux conditions prévues dans la convention d'occupation.

Le mois entamé reste dû.

En fonction de la gravité de l'infraction, sur présentation d'un procès-verbal établi par l'agent compétent, la Commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales décide des suites à donner aux rapports établis par les contrôleurs et des sanctions à réserver à (aux) l'exploitant(s) en cause.

ARTICLE 59 :

L'absence d'autorisation d'un vendeur installé sur le domaine public est sanctionnée par les articles **R116-2 du code de la voirie routière** et **R442-2 du code de commerce** ; le contrevenant peut alors être puni d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

ARTICLE 60 :

En cas de manquements graves ou répétés concernant la concurrence, les fraudes, les falsifications, les règles d'hygiène et de fonctionnement, les troubles à l'ordre public, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée (ordonnance N° 86-1243 du 1^{er} Décembre 1986) par la Commission.

CHAPITRE 10 : HORAIRES**ARTICLE 61 :**

Les marchands doivent respecter les horaires de vente autorisés modifiables par Arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité.

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel Gibbes
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2017
 N° 95 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin